

RÈGLEMENTS DES CONCOURS SUR LE TERRAIN POUR ÉPAGNEULS DE CHASSE

En vigueur le 1^{er} janvier 2024



CANADIAN KENNEL CLUB®

CLUB CANIN CANADIEN^{MD}

BUT

Le but des concours sur le terrain pour épagneuls de chasse est de démontrer la performance d'un épagneul bien dressé au champ. La performance ne doit pas différer de celle lors d'une journée normale de chasse, sauf que dans un concours le travail du chien doit se rapprocher de la perfection.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTERPRÉTATIONS	
1.1	Définitions	1
1.2	Définition et classification des concours sur le terrain	2
2	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	
2.1	Admissibilité des clubs à la tenue d'un concours sur le terrain pour épagneuls de chasse	3
2.2	Conditions météorologiques défavorables.....	4
2.3	Demande	4
2.4	Publication du CCC	5
2.5	Publicité	5
2.6	Concours sur le terrain sanctionné	5
2.7	Officiels et comités	5
2.8	Comité du concours sur le terrain	6
2.9	Manieurs handicapés.....	7
3	JUGES	
3.1	Demande d'approbation des juges	7
3.2	Admissibilité à la nomination de juge	8
3.3	Pouvoirs des juges	9
3.4	Juges remplaçants	9
3.5	Indignités envers les juges	10
3.6	Comportement des juges	10
4	PROGRAMME OFFICIEL ET CATALOGUE	
4.1	Programme officiel	10
4.2	Catalogue	12
5	RUBANS ET PRIX	14
6	INSCRIPTIONS ET FIN DU CONCOURS	
6.1	Critères d'admissibilité	15
6.2	Formulaires d'inscription	16
6.3	Droits d'inscription	18
6.4	Femelles en chaleur	19
6.5	Retraits	19
6.6	Nombre limité d'inscriptions - Classe tout âge ...	19
6.7	Santé	20
6.8	Disqualification et rétablissement du statut antérieur d'un chien	21
6.9	Fin du concours	22

7	CONDUITE ANTISPORTIVE	23
8	ANNULATIONS DE CLASSEMENT	24
9	RÈGLEMENTS PARTICULIERS AUX CONCOURS SUR LE TERRAIN POUR ÉPAGNEULS DE CHASSE	
9.1	Lignes directrices	24
9.2	Concours remis à plus tard	25
9.3	Ordre de départ	26
10	CLASSES RÉGULIÈRES OFFICIELLES	
10.1	Généralités	26
10.2	Classe chiots	26
10.3	Classe limitée	27
10.4	Classe ouverte tout âge	27
10.5	Classe amateur tout âge	28
10.6	Classe chiens de chasse	28
10.7	Classe novice	28
11	CHAMPION DE CONCOURS SUR LE TERRAIN	
11.1	Pointages	29
11.2	Exigences	29
12	CHAMPIONNAT NATIONAL OUVERT ET CHAMPIONNAT NATIONAL AMATEUR	
12.1	Admissibilité	30
12.2	Pointages	31
12.3	Juges	31
12.4	Comité	31
12.5	Les épreuves	31
12.6	Rubans	32
13	PRINCIPES DE BASE DES CONCOURS SUR LE TERRAIN POUR ÉPAGNEULS DE CHASSE	32
14	DIRECTIVES GÉNÉRALES DESTINÉES AUX JUGES	34
15	ÉVALUATION DU TRAVAIL DU CHIEN	
15.1	Jugement de la performance	38
15.2	Débusquer le gibier	39
15.3	Utilisation du vent	40
15.4	Persévérance	41

15.5	Marquer	41
15.6	Rapporter	42
15.7	Contrôle	44
15.8	Le manieur et le parcours	44
15.9	Immobilité à l'envol et au commandement	45
15.10	Maniement	46
15.11	Bouche tendre	47
16	ÉPREUVE À L'EAU	
16.1	Généralités	48
16.2	Déroulement de l'épreuve à l'eau	48
16.3	Évaluation de la performance à l'eau	49
17	PROCÉDURES DU CONCOURS	
17.1	Dispositions générales	50
17.2	Responsabilités du comité du concours sur le terrain	52
17.3	Responsabilités des juges	54
17.4	Responsabilités des manieurs	54
17.5	Responsabilités des tireurs	55
17.6	Responsabilités du capitaine des tireurs.....	56
17.7	Équipe de tireurs	57
18	CLASSES MINEURES	
18.1	Classes chiots, limitée et novice	59
18.2	Classe chiens de chasse	59
19	GRIEFS	61
20	PLAINTES	62
21	DISCIPLINE	64
22	PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DU CONCOURS SUR LE TERRAIN	66
23	PARTICIPATION	67
24	RESPONSABILITÉ	68
25	MODIFICATIONS	69

1 INTERPRÉTATIONS

1.1 Définitions

Les interprétations suivantes s'appliquent aux fins des présents règlements :

« **CCC** » désigne Le Club Canin Canadien.

« **chien** » désigne un chien de race pure de l'un ou l'autre sexe.

« **chien de race pure** » désigne un chien qui est enregistré ou admissible à l'enregistrement auprès du Club Canin Canadien.

« **Club** » désigne Le Club Canin Canadien.

« **club** » désigne une association ou un club reconnu officiellement auprès du Club Canin Canadien.

« **Conseil** » désigne le Conseil d'administration du Club Canin Canadien.

« **défendeur** » désigne une personne, association, société ou organisation contre laquelle une accusation a été portée ou une plainte déposée, relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **destitution** » signifie priver une personne du droit de participer à toute compétition ou à d'autres activités dirigées, sanctionnées, parrainées ou autorisées par Le Club Canin Canadien, tenues sous ses auspices ou en vertu de ses règlements.

« **en règle** » se réfère à une personne qui n'est ni suspendue ni privée ou destituée de ses prérogatives ou qui n'a pas renoncé à ses droits de participer aux événements du Club Canin Canadien.

« **éleveur** » désigne la personne qui appartient ou qui loue la mère au moment de l'accouplement.

« **expulsion** » signifie la révocation de l'adhésion au Club Canin Canadien et la privation de toutes les prérogatives du Club.

« **famille immédiate** » désigne le conjoint, la conjointe, le père, la mère, le fils, la fille, le frère, la sœur, les grands-parents, les enfants du conjoint ou de la conjointe et toute autre personne liée de près.

« **manieur** » désigne la personne qui manie le chien lors d'un concours.

« **motif valable** » désigne la manière dont agit une personne raisonnable qui fait preuve d'objectivité et qui n'a aucun préjugé.

(18-09-22) « **numéro de compétition temporaire (TCN)** » désigne un numéro émis par le CCC qui permet à un chien de participer aux événements du CCC.

« **participant** » désigne la personne ou, dans le cas d'une association, tous les membres de l'association qui inscrivent un chien à un concours sur le terrain.

« **plaignant** » désigne toute personne qui a porté une accusation ou déposé une plainte contre une autre personne, association, société ou organisation relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **privation des prérogatives** » signifie priver un non-membre de toutes les prérogatives accordées aux non-membres du Club Canin Canadien, y compris l'accès aux services du siège social.

« **propriétaire** » désigne le ou les propriétaires dont le nom figure sur le certificat d'enregistrement du chien.

« **Règlements administratifs** » désigne les *Règlements administratifs* du Club Canin Canadien.

« **siège social** » désigne le bureau où les affaires du Club Canin Canadien sont traitées et exécutées de façon régulière et continue.

« **suspension** » signifie priver un membre de toutes les prérogatives du Club Canin Canadien pendant une période fixée.

Dans les règlements qui suivent, le masculin inclut le féminin, et le singulier, le pluriel, lorsque le contexte l'exige.

1.2 **Définition et classification des concours sur le terrain**

- 1.2.1 Un concours sur le terrain approuvé est un événement officiel tenu par un club reconnu auprès du CCC au cours duquel des points de championnat peuvent être décernés.

-
- 1.2.2 Un concours sur le terrain sanctionné est un événement non officiel tenu par un club reconnu auprès du CCC auquel des chiens participent mais où aucun pointage de qualification n'est décerné en vue d'un titre.
- 1.2.3 Une classe ouverte tout âge à inscriptions limitées est une classe offerte par un club reconnu auprès du CCC à laquelle des points de championnat peuvent être décernés, mais où le nombre d'inscriptions est limité. Le nombre minimum d'inscriptions est de 50 chiens. Un club qui limite le nombre d'inscriptions doit indiquer ce renseignement à la page couverture du programme officiel (voir l'article 6.6).
- 1.2.4 Les classes mineures (limitée, chiots et novice) (09-04-21) doivent uniquement être tenues conjointement avec un concours ouvert ou amateur tout âge, la même journée et au même endroit. En outre, il y a une limite d'une classe de chaque type de classe mineure au cours d'une même journée.
-

2 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 2.1 Admissibilité des clubs à la tenue d'un concours sur le terrain pour épagneuls de chasse**
- 2.1.1 Seuls les associations et les clubs reconnus qui sont en règle avec le CCC sont aptes à demander l'autorisation d'organiser un concours sur le terrain pour épagneuls de chasse et en présenter.
- 2.1.2 Les clubs de concours sur le terrain ou les clubs de races spécifiques formés pour l'amélioration de plusieurs races d'épagneuls de chasse peuvent tenir des concours sur le terrain pour une ou plusieurs races d'épagneuls.
- 2.1.3 L'utilisation du nom d'une organisation aux fins de concours sur le terrain ne peut pas être transférée.
- 2.1.4 Un club peut, à sa discrétion, choisir de tenir des concours amateur tout âge.
-

2.2 Conditions météorologiques défavorables

2.2.1 En raison de conditions météorologiques défavorables ou particulièrement mauvaises, il revient au club organisateur d'annuler, de comprimer ou de reporter le jugement de l'événement si les conditions météorologiques sont assez mauvaises pour mettre les manieurs et leurs chiens à risque d'être blessés. Aucune pénalité n'est imposé par Le Club Canin Canadien si de telles conditions provoquent l'annulation ou le report de l'événement.
(64-06-20)

2.3 Demande

2.3.1 Un club ou une association qui demande l'autorisation d'organiser un concours sur le terrain ou une épreuve à l'eau pour épagneuls doit présenter la demande sur un formulaire fourni par le CCC. La demande de date d'événement doit être reçue au moins 180 jours avant la date du concours proposé. Le CCC avisera le club de l'approbation ou du refus de la date. Si une date est accordée et que le club n'organise pas de concours à la date approuvée, des frais administratifs préétablis par le Conseil d'administration seront imposés au club, à moins que le CCC ne renonce à ces frais parce que le club se trouvait dans l'obligation de reporter ou d'annuler l'événement.

2.3.2 Le secrétaire de l'événement doit être membre régulier en règle du CCC.

2.3.3 Le CCC a le pouvoir d'approuver ou de refuser une demande de date(s) de concours. Advenant un refus, il est entendu que le club ne fera aucune réclamation contre le CCC.

2.3.4 Les demandes sont traitées de manière à éviter tout conflit entre les dates des concours.

2.3.5 Le CCC n'autorisera pas la tenue d'un concours sur le terrain pour épagneuls de chasse lorsque les dates demandées sont les mêmes que celles d'un ou de plusieurs concours sur le terrain pour épagneuls de chasse du CCC qui se déroulent à une distance de moins de 804,7 km (500 milles) l'un de l'autre, à moins qu'il puisse être démontré que l'approbation d'un tel concours ne nuira pas à l'un ou l'autre des clubs concernés.

2.4 Publication du CCC

- 2.4.1 Tout club qui organise un concours sur le terrain pour épagneuls de chasse doit avoir à sa disposition, lors du concours, l'exemplaire le plus récent des *Règlements des concours sur le terrain pour épagneuls de chasse*.

2.5 Publicité

- 2.5.1 Un club auquel des dates prioritaires n'ont pas été accordées ne doit ni annoncer ni publier la date d'un événement qui n'a pas été approuvé par le CCC.
- 2.5.2 Un club auquel des dates prioritaires ont été accordées pour un événement peut annoncer ces dates avant d'envoyer la demande de date d'événement. Cela ne l'exempte pas, toutefois, de l'obligation d'envoyer le formulaire requis au CCC dans les délais prescrits.
- 2.5.3 Un club ne doit pas annoncer les noms des juges tant qu'il n'a pas reçu notification officielle du CCC quant à leur approbation.

2.6 Concours sur le terrain sanctionné

- 2.6.1 Les concours sur le terrain sanctionnés autorisés par le CCC seront régis par les règlements établis périodiquement par le Conseil d'administration.
- 2.6.2 Un match sur le terrain sanctionné est un événement non officiel auquel des chiens peuvent participer, mais où aucun point de championnat n'est décerné. Les concours sur le terrain sanctionnés sont tenus par un club ou une association qui relève de la compétence du CCC.

2.7 Officiels et comités

- 2.7.1 Tout club ou association qui organise un concours sur le terrain en vertu des présents règlements doit nommer un président du comité du concours sur le terrain ainsi qu'un secrétaire du concours sur le terrain, et leur nom et adresse doivent figurer dans le programme officiel.
- 2.7.2 Seules les personnes qui sont en règle avec le CCC ont le droit d'agir à titre officiel lors d'un concours sur le terrain pour épagneuls de chasse.

2.7.3 Un chien qui mord ou qui tente de mordre un autre chien ou une personne peut être éconduit des lieux de l'événement par le secrétaire du concours sur le terrain, et ce, pour la durée de l'événement.

2.7.4 Si une personne ayant la responsabilité d'un chien à un événement du CCC entraîne chez le chien des blessures sérieuses ou la mort de ce dernier à cause de négligence ou mauvaise conduite volontaire, le président du comité du concours sur le terrain doit remettre un rapport au CCC, qui le transmettra possiblement au Comité de discipline.

2.8 Comité du concours sur le terrain

2.8.1 Les concours sur le terrain doivent être gérés par un comité nommé le comité du concours sur le terrain, qui se composera d'au moins cinq membres.

2.8.2 Le comité du concours sur le terrain doit nommer suffisamment d'officiels pour assurer l'exécution de ses ordres et de ceux des juges.

2.8.3 Le président du concours sur le terrain, le secrétaire du concours sur le terrain, et les juges et les maréchaux du concours doivent porter une carte d'identité indiquant leur titre officiel.

2.8.4 Conformément aux *Règlements administratifs*, règlements et politiques du Club Canin Canadien, le comité du concours sur le terrain détient l'autorité de :

- (a) Interpréter pour le club organisateur du concours tout règlement du concours et toute question relative au concours qui ne sont pas prévus dans les présents règlements et rendre une décision à leur sujet au besoin;
- (b) Refuser toute inscription pour un motif valable, mais il doit présenter au Club Canin Canadien dans les deux (2) semaines suivant le concours des raisons valables pour le refus;
- (c) Prendre toute mesure concernant toute objection écrite à une inscription.

2.8.5 Il incombe au comité et au président du concours sur le terrain de veiller à ce que tous les règlements du concours sur le terrain qui s'appliquent soient respectés. Un exemplaire intégral de l'édition la plus récente des *Règlements des concours sur le terrain pour épagneuls de chasse* doit donc leur être fourni pour consultation.

-
- 2.8.6 Les comités de concours sur le terrain peuvent établir tout règlement supplémentaire qu'ils jugent nécessaire pour gérer un concours sur le terrain pourvu que ce règlement n'entre pas en conflit avec un règlement ou une politique du Club Canin Canadien. Un rapport écrit doit être transmis au CCC avec les résultats du concours pour énoncer les règlements supplémentaires et leur justification.

2.9 Manieurs handicapés

- 2.9.1 À la discrétion du juge, les exercices ou routines peuvent être modifiés pour accommoder un manieur handicapé pourvu qu'une telle modification n'améliore pas la performance du chien ou n'entrave pas les autres chiens. Le chien doit accomplir tous les exercices.

3 JUGES

3.1 Demande d'approbation des juges

- 3.1.1 Après avoir obtenu l'autorisation du CCC de tenir un concours sur le terrain pour épagneuls de chasse, le club doit faire parvenir au CCC une demande d'approbation des juges. La demande doit être reçue par le CCC au moins 120 jours avant la date du concours. Le nom et l'adresse des personnes choisies pour faire fonction de juge, ainsi que les classes attribuées à chacune d'elles, doivent figurer dans la demande.
- 3.1.2 Lorsque le CCC reçoit une demande d'approbation des juges moins de 120 jours avant la date du concours, des frais administratifs établis par le Conseil d'administration sont imposés au club.
- 3.1.3 Une fois que l'approbation est accordée, le CCC avisera le club organisateur du concours que les juges ont été approuvés. Le secrétaire du concours doit ensuite faire parvenir à chaque juge approuvé une lettre de confirmation d'engagement fournie par le CCC, ainsi que tout autre renseignement pertinent que le club voudrait inclure.
- 3.1.4 Si le Club Canin Canadien refuse d'approuver la sélection d'une personne pour faire fonction de juge ou refuse d'approuver la totalité des tâches
-

pour lesquelles une personne a été sélectionnée, le club doit transmettre au siège social du Club Canin Canadien le nom d'un remplaçant ou de remplaçants pour juger cette classe ou ces classes.

- 3.1.5 Les membres de l'exécutif du club organisateur d'un concours sur le terrain peuvent présenter leurs chiens lors du concours tenu par leur club et peuvent aussi juger toute classe dans laquelle ils ne présentent pas de chien.
- 3.1.6 Une fois que les juges sélectionnés ont été approuvés (49-06-20) par le CCC, aucun changement ne sera permis sauf si nécessaire (p. ex., en raison d'un décès ou d'une maladie), et ce, avec l'approbation du CCC. Si un changement de juge est nécessaire, le club organisateur doit en aviser le CCC et soumettre à son approbation le nom d'un remplaçant qualifié. Pour les classes tout âge, au moins un des juges doit résider à l'extérieur de la province où se situe le club organisateur.

3.2 Admissibilité à la nomination de juge

- 3.2.1 Un juge de toute classe officielle doit être un membre régulier en règle du CCC.
- 3.2.2 Une classe mineure (une classe mineure signifie toute classe autre qu'une classe tout âge) doit être jugée par deux (2) juges et leur expérience combinée doit être telle qu'ils ont jugé au moins trois (3) classes tout âge.
- 3.2.3 Une classe tout âge doit être jugée par deux (2) juges et leur expérience combinée doit être telle qu'ils ont jugé au moins cinq (5) classes tout âge.
- 3.2.4 Un juge qui n'a pas jugé, au cours des cinq (5) dernières années civiles, une classe tout âge lors d'un concours sur le terrain pour épagneuls de chasse approuvé par le CCC ne se verra pas accordé l'approbation de juger une classe tout âge, à moins qu'il n'ait jugé au moins trois (3) classes mineures lors d'un concours sur le terrain pour épagneuls de chasse approuvé par le CCC au cours des cinq (5) années civiles précédentes. Les engagements de juge à l'extérieur du pays peuvent compter à cette fin.
- 3.2.5 Le CCC a le pouvoir de prescrire, de temps en temps, les conditions à remplir pour obtenir l'approbation de juger une ou plusieurs classes à un concours approuvé par le CCC. Il détiendra

aussi le pouvoir de prescrire les procédures en vue de déterminer et/ou d'évaluer les qualifications d'une personne qui cherche à établir son aptitude à juger une ou plusieurs classes. Le CCC peut également prescrire les règlements concernant le retrait du nom d'une personne de la liste des juges admissibles à la nomination de juge à un concours approuvé par le CCC.

- 3.2.6 Les juges d'une classe officielle d'un concours sur le terrain pour épagneuls de chasse approuvé par le CCC doivent posséder une vaste expérience du maniement, du dressage et du travail requis par un épagneul de chasse. Ils doivent aussi posséder une bonne connaissance des règlements des concours sur le terrain. Aucune personne ne sera choisie pour faire fonction de juge à une classe officielle à moins que cette personne ait manié un chien dans une classe tout âge officielle. Les concours autorisés par l'AKC comptent à cette fin.
- 3.2.7 Un non-résident peut faire fonction de juge à un concours sur le terrain approuvé par le CCC pourvu qu'il soit admissible à juger une classe tout âge dans son pays de résidence, ou pourvu qu'il soit membre du CCC et qu'il satisfasse aux exigences d'admissibilité à la nomination de juge du CCC pour la classe pour laquelle il fait demande.

3.3 Pouvoirs des juges

- 3.3.1 Un juge doit expulser :
- (a) Tout chien qui n'obéit pas aux commandements de son manieur;
 - (b) Tout manieur qui interfère sciemment avec un autre manieur ou chien;
 - (c) Tout chien qu'il juge inapte à concourir.
- 3.3.2 La décision d'un juge doit être définitive dans tous les cas relatifs au mérite des chiens. Les juges ont le plein pouvoir discrétionnaire de retenir tout prix à cause de manque de mérite.

3.4 Juges remplaçants

- 3.4.1 Toute personne en règle avec le Club Canin Canadien peut agir à titre de juge remplaçant en cas d'urgence. Le juge remplaçant doit évaluer les classes telles qu'approuvées initialement par le

Club Canin Canadien. Le Club Canin Canadien doit être informé, dans les plus brefs délais et par l'envoi des formulaires appropriés, qu'il y a des juges remplaçants.

3.5 Indignités envers les juges

3.5.1 Un juge en fonction à un concours tenu en vertu des présents règlements ne doit en aucun cas faire l'objet d'une indignité de quelque nature que ce soit pendant le déroulement du concours. Le club organisateur du concours a l'obligation de veiller à ce que ce règlement soit effectivement respecté.

3.6 Comportement des juges

3.6.1 Un juge ne doit poser aucun geste ni agir d'aucune façon qui donne l'impression qu'il ne soit pas impartial. On considère inapproprié qu'un juge en fonction à un événement loge avec un compétiteur avant d'avoir terminé son engagement de juge.

3.6.2 Un juge doit se comporter de façon juste et d'aucune manière préjudiciable au sport.

4 PROGRAMME OFFICIEL ET CATALOGUE

4.1 Programme officiel

4.1.1 Les clubs qui organisent des concours sur le terrain pour épagneuls de chasse tenus en vertu des présents règlements doivent publier un programme officiel. Après avoir reçu l'autorisation d'organiser un concours et l'approbation des juges sélectionnés, le club doit préparer et faire imprimer un programme officiel ainsi que des formulaires d'inscription et les mettre à la disposition des participants éventuels.

4.1.2 Le programme officiel et le formulaire d'inscription doivent avoir le format, la présentation et le contenu stipulés par le CCC. Les renseignements suivants doivent paraître à la page couverture (ou à la première page, mais non au verso de la page couverture) du programme officiel :

-
- (a) Les mots « Programme officiel »;
 - (b) Le nom du club ou de l'association qui organise l'événement;
 - (c) Le type d'événement;
 - (d) Les dates de l'événement;
 - (e) La date et l'heure de clôture des inscriptions, et si les inscriptions sont acceptées après la date de clôture;
 - (f) Une phrase précisant l'heure, la date et le lieu exact où le tirage aura lieu;
 - (g) Une phrase précisant si le concours est ouvert à tous les épagneuls de chasse ou limité à certaines races.

4.1.3 Les renseignements suivants doivent figurer dans le programme officiel :

- (a) Le lieu exact de l'événement (un plan indiquant l'emplacement du site peut être inclus);
- (b) La phrase « Ces événements sont tenus en vertu des règlements du Club Canin Canadien. »;
- (95-05-19) (c) Une liste des membres de l'exécutif du club (incluant les adresses électroniques et les numéros de téléphone, si désiré);
- (d) Une liste des membres du comité du concours sur le terrain, incluant le président du concours;
- (e) L'adresse et le numéro de téléphone de la personne à laquelle les inscriptions doivent être envoyées (si différents de ceux du secrétaire de l'événement);
- (f) Une phrase précisant où les inscriptions doivent être envoyées;
- (95-05-19) (g) Une liste des juges ainsi que leur adresse électronique;
- (h) Une liste complète de tous les engagements des juges pour chaque jour de l'événement;
- (i) Une liste des prix, si offerts;
- (j) Une phrase précisant l'ordre du déroulement des classes, la date à laquelle se déroulera chaque classe, le montant des droits d'inscription pour chacune des classes et le type d'oiseau utilisé;
- (k) Le nom du directeur exécutif du Club Canin Canadien et l'adresse du siège social;
- (95-05-19) (l) Le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du membre du Conseil d'administration du CCC et du représentant des concours sur le terrain pour épagneuls du

CCC pour la zone dans laquelle le concours aura lieu;

- (m) La phrase « Un droit pour chien en attente d'enregistrement, tel que préétabli par le Club Canin Canadien, doit accompagner le formulaire d'inscription de tout chien pour lequel un numéro d'enregistrement auprès du Club Canin Canadien ou un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ne figure pas au formulaire d'inscription. »;
- (n) Une phrase précisant la classe ou les classes qui seront offertes;
- (o) Un énoncé reprenant la formulation de l'article 21.7 concernant les indignités.

4.1.4 Au moment de la distribution du programme officiel aux participants éventuels, deux (2) exemplaires doivent être envoyés au Club Canin Canadien, et un exemplaire doit également être envoyé au représentant des concours sur le terrain pour épagneuls, et au membre du Conseil d'administration pour la zone dans laquelle le concours aura lieu.

4.1.5 Le comité du concours sur le terrain peut établir tout autre règlement qu'il juge nécessaire pour régir le concours sur le terrain pourvu que tel règlement n'entre pas en conflit avec un règlement du Club Canin Canadien. De tels règlements additionnels doivent être indiqués dans le programme officiel ou le formulaire d'inscription et une violation de ces règlements sera considérée comme une violation des règlements du Club Canin Canadien.

4.1.6 Chaque programme officiel ou formulaire d'inscription doit préciser la date de clôture des inscriptions, mais si mentionné dans le programme officiel ou le formulaire d'inscription, les inscriptions reçues après la date de clôture peuvent être acceptées jusqu'au moment du tirage.

4.2 **Catalogue**

4.2.1 Un catalogue officiel doit être préparé pour tous les concours sur le terrain pour épagneuls de chasse. Le catalogue officiel doit être imprimé ou dactylographié.

4.2.2 Les renseignements suivants doivent paraître à la page couverture ou à la première page du catalogue :

-
- (a) Le nom du club ou de l'association qui organise le concours;
 - (b) Les dates du concours;
 - (c) La phrase « Cet événement est tenu en vertu des règlements du Club Canin Canadien. »;
 - (d) Le lieu exact du concours;
 - (e) Une liste des membres du comité du concours sur le terrain, incluant le président du concours;
 - (95-05-19) (f) Le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du secrétaire du concours;
 - (95-05-19) (g) Une liste complète des juges ainsi que leur adresse électronique;
 - (h) Une liste des engagements de chaque juge pour chaque jour;
 - (i) Un énoncé reprenant la formulation de l'article 21.7;
 - (50-06-20) (j) Le nom du capitaine des tireurs.

4.2.3 Les renseignements concernant chacun des chiens doivent figurer dans le catalogue dans l'ordre suivant :

- (a) Le numéro de catalogue du chien;
- (b) Le nom enregistré du chien (en lettres majuscules);
- (c) Le numéro d'enregistrement au CCC (si obtenu) ou le numéro de compétition temporaire (TCN);
- (d) La date de naissance;
- (e) Le nom du(des) éleveur(s);
- (f) Le nom enregistré du père;
- (g) Le nom enregistré de la mère;
- (h) Le lieu de naissance;
- (i) Le nom du(des) propriétaire(s);
- (95-05-19) (j) L'adresse électronique du(des) propriétaire(s);
- (k) Le nom de l'agent (le cas échéant).

5 RUBANS ET PRIX

- 5.1.1 Tout club ou toute association qui organise un concours sur le terrain pour épagneuls de chasse en vertu des règlements du Club Canin Canadien, sauf un concours sur le terrain sanctionné, doit utiliser des rubans et rosettes des couleurs suivantes :
- 1^{er} prix – bleu
 - 2^e prix – rouge
 - 3^e prix – jaune
 - 4^e prix – blanc
 - Prix de mérite – vert foncé
- 5.1.2 Chaque ruban ou rosette, sauf les rosettes et les rubans décernés à un concours sur le terrain sanctionné, doit mesurer au moins 5 cm (2 pouces) de largeur et environ 20 cm (8 pouces) de longueur, et arborer au recto un facsimilé de l'écusson du CCC, le nom du prix, le nom du club organisateur du concours sur le terrain et la date du concours, y compris l'année, en chiffres.
- 5.1.3 Si des rubans sont décernés à un concours sur le terrain sanctionné, toutes dimensions et apparences générales sont permises mais les rubans doivent être des couleurs suivantes :
- 1^{er} prix – rose
 - 2^e prix – brun
 - 3^e prix – vert pâle
 - 4^e prix – gris
 - Prix de mérite – une combinaison de ces couleurs.
- 5.1.4 Si des prix en espèces sont offerts, le montant exact de chaque prix doit être mentionné.
- 5.1.5 Tous les prix spéciaux qui sont offerts, autres que les prix en espèces, doivent être décrits avec précision ou leur valeur doit être mentionnée. Des services de saillie ne peuvent pas faire partie des prix spéciaux.

6 INSCRIPTIONS ET FIN DU CONCOURS

6.1 Critères d'admissibilité

6.1.1 Tout chien inscrit à un concours sur le terrain pour épagneuls de chasse approuvé ou sanctionné doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- (a) Être enregistré auprès du CCC;
- (b) Posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN);
- (c) Être admissible à l'enregistrement auprès du CCC;

(17-09-21) (d) Posséder un numéro de participation à l'événement (PEN).

6.1.2 Si un chien n'est pas enregistré auprès du CCC, il peut être inscrit à un concours sur le terrain tenu en vertu des présents règlements en tant que chien possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) sous réserve de ce qui suit :

- (a) S'il est né au Canada, il est admissible à l'enregistrement auprès du CCC;
- (b) S'il n'est pas né au Canada, il est admissible à l'enregistrement individuel auprès du CCC;
- (c) S'il est né à l'étranger et que son propriétaire réside à l'étranger, il obtient du CCC un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro d'enregistrement du CCC dans les 30 jours suivant le premier concours auquel il est inscrit.

6.1.3 L'inscription d'un chien possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) à un concours sur le terrain tenu en vertu des présents règlements (à l'exclusion des concours sur le terrain sanctionnés) doit être accompagnée des droits appropriés pour chiens en attente d'enregistrement. Tous les droits pour chiens en attente d'enregistrement doivent être remis au CCC par l'association ou le club organisateur dans les 21 jours qui suivent le concours.

6.1.4 Le CCC a le droit en tout temps d'exiger du propriétaire d'un chien possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) la preuve d'admissibilité du chien à l'enregistrement dans

le livre des origines du CCC. Si le CCC a la conviction que le chien n'y est pas admissible, il peut ordonner l'annulation de tous les points de championnat et prix remportés par le chien dans les concours.

- 6.1.5 Si le propriétaire du chien ne se conforme pas à la demande du CCC de retourner les rubans et/ou prix aux associations ou clubs concernés, il se verra automatiquement refuser l'inscription de tout chien à toute compétition approuvée par le CCC.
- 6.1.6 Aucune inscription ne sera acceptée si elle provient d'une personne qui n'est pas en règle avec le CCC le jour de la clôture des inscriptions. Une liste des personnes qui ne sont pas en règle doit être fournie au secrétaire du concours sur le terrain par le Club Canin Canadien.
- 6.1.7 Aucune inscription ne doit être acceptée par téléphone.
- 6.1.8 Aucun chien ne peut être inscrit à une classe d'un concours sur le terrain où des points de championnat sont décernés si le juge de cette classe ou un membre de sa famille immédiate possède ce chien ou a possédé, vendu, loué, gardé en résidence, entraîné, manié ou eu des intérêts dans ce chien au cours des six (6) mois précédant la date du concours.
- 6.1.9 Un propriétaire ou un agent qui inscrit un chien à un concours le fait à ses risques et accepte de se conformer aux règlements du Club Canin Canadien.
- 6.1.10 Les inscriptions par voie électronique sont permises. Elles doivent comporter une signature électronique ainsi qu'une promesse de paiement jugée acceptable par le club organisateur.

6.2 Formulaire d'inscription

- 6.2.1 Les renseignements suivants doivent figurer dans le formulaire d'inscription :
 - (a) Le nom enregistré du chien;
 - (b) Le numéro d'enregistrement au CCC (si le chien est enregistré dans le livre des origines du CCC), le numéro d'inscription à l'événement (ERN), le numéro d'enregistrement étranger ou le numéro de compétition temporaire (TCN);
 - (c) Le nom de la race;

-
- (d) Le sexe du chien;
 - (e) La date et le lieu de naissance;
 - (f) Le nom du père et de la mère;
 - (g) Le nom du(des) éleveur(s);
 - (h) La classe à laquelle le chien est inscrit;
 - (i) Le nom du propriétaire du chien (le nom du locataire devra être inscrit au lieu du nom du propriétaire si le chien est loué);
 - (j) L'adresse complète du propriétaire ou du locataire;
 - (k) Le nom du manieur si le chien ne sera pas manié par le propriétaire ou par un membre de la famille immédiate de ce dernier;
 - (l) La signature du propriétaire, du locataire ou de l'agent autorisé.

6.2.2 Les propriétaires ou les locataires sont responsables des erreurs ou des omissions sur leur formulaire d'inscription, peu importe la personne qui a commis l'erreur.

6.2.3 Aucune inscription ne doit être faite sous un nom de chenil à moins que ce nom ait été enregistré auprès du CCC. Toute inscription faite sous le nom de chenil doit être signée avec le nom de chenil, suivi du mot « enregistré ».

6.2.4 Le participant est la personne ou, dans le cas d'une association, tous les membres de l'association qui inscrivent un chien à un concours. S'il s'agit d'une inscription faite par une association, chacun des membres de l'association doit être en règle avec le Club Canin Canadien pour que l'inscription soit acceptée. Advenant une infraction à ce règlement, tous les associés doivent en partager la responsabilité de façon égale.

6.2.5 Toute inscription doit être faite sur un formulaire d'inscription officiel du CCC et tous les renseignements précisés dans les présents règlements doivent y figurer. Le secrétaire du concours sur le terrain doit fournir les formulaires d'inscription. Tout chien qui ne correspond pas à son formulaire d'inscription sera disqualifié, et tout gain et droit d'inscription sera perdu. Si un acte d'inscription frauduleuse est prouvé, le propriétaire et/ou le manieur sera passible de toute mesure disciplinaire jugée nécessaire par le Comité de discipline du CCC.

6.2.6 Si un chien n'est pas individuellement enregistré dans les registres du Club Canin Canadien, le numéro d'enregistrement de la portée doit être

indiqué sur le formulaire d'inscription si le chien est né au Canada.

- 6.2.7 Si un chien n'est pas né au Canada, le numéro d'enregistrement individuel du chien ou le numéro d'inscription à l'événement (ERN) doit être indiqué sur le formulaire d'inscription.
- 6.2.8 Si un chien est loué, le nom du locataire doit être indiqué. Chaque formulaire d'inscription doit être signé par le propriétaire ou le manieur du chien inscrit à la compétition.
- 6.2.9 Les inscriptions par télécopieur sont permises. Elles doivent comporter une signature ainsi qu'une promesse de paiement jugée acceptable par le club organisateur.

6.3 Droits d'inscription

- 6.3.1 Un club ne peut pas accepter des droits d'inscription autres que ceux publiés dans le programme officiel ou dans le formulaire d'inscription, et ne doit pas faire preuve de discrimination envers l'un ou l'autre des participants.
- 6.3.2 L'inscription d'un chien à un concours sur le terrain tenu en vertu des présents règlements doit être accompagnée des droits d'inscription.
- 6.3.3 La présentation d'un chèque refusé par la banque ou d'une carte de crédit refusée en guise de paiement des droits d'inscription est considérée comme un défaut de paiement. Une telle infraction est passible de mesures disciplinaires et entraîne l'annulation des prix.
- 6.3.4 Le comité du concours sur le terrain peut refuser toute inscription ou retirer tout chien du concours pour un motif valable. Dans de tels cas, le comité doit présenter au Club Canin Canadien dans les deux (2) semaines suivant le concours des raisons valables pour lesquelles il a jugé nécessaire de prendre cette mesure.
- 6.3.5 La non-conformité à cet article des présents règlements est considérée comme une infraction passible de mesures disciplinaires et entraîne l'annulation des prix.

6.4 Femelles en chaleur

6.4.1 Les femelles en chaleur peuvent ni concourir ou être inscrites au concours, ni être admises sur les lieux du concours.

6.5 Retraits

6.5.1 Le club organisateur du concours doit rembourser en entier les droits d'inscription de tout chien retiré en raison de blessure, maladie ou décès, ou de toute femelle retirée en raison de l'apparition de chaleurs. Avant de procéder au remboursement, le club peut exiger un certificat vétérinaire approprié.

6.5.2 Le club qui organise le concours peut élaborer sa propre politique relative aux remboursements pour toute autre raison pourvu que ladite politique soit bien indiquée dans le programme officiel.

6.6 Nombre limité d'inscriptions – Classe tout âge

6.6.1 Un club peut être autorisé à limiter le nombre d'inscriptions à une classe tout âge, mais le nombre minimum d'inscriptions sera de 50 chiens. Si le nombre d'inscriptions reçues à la date de clôture dépasse le nombre de chiens qui peuvent être inscrits, un tirage aura lieu afin de choisir les chiens qui participeront au concours. Si un club organisateur choisit de limiter le nombre d'inscriptions à une classe tout âge, l'information appropriée doit figurer dans le programme officiel.

6.6.2 Un club qui désire limiter le nombre d'inscriptions à une classe tout âge doit indiquer ce renseignement sur la demande de date d'événement transmise au CCC.

6.6.3 Une fois que le club organisateur a reçu l'approbation du CCC de tenir une classe tout âge à inscriptions limitées, il doit choisir les inscriptions par tirage conformément aux règlements suivants :

- (a) Tous les membres du comité du concours sur le terrain doivent être présents lors du tirage;
- (b) Toutes les inscriptions qui satisfont aux exigences d'inscription précisées à l'article 6 des *Règlements des concours sur le terrain pour épagneuls de chasse* doivent être incluses dans le tirage;

-
- (c) Les personnes qui inscrivent plus d'un chien peuvent choisir d'inscrire chaque chien individuellement ou de présenter toutes les inscriptions dans une seule enveloppe aux fins du tirage;
 - (d) Si une enveloppe contenant plusieurs inscriptions est tirée et que le nombre total de chiens dépasse le nombre limité d'inscriptions annoncé, tous les chiens de cette inscription multiple seront autorisés à participer. Par exemple, si le nombre d'inscriptions est limité à 50 chiens et que la 49^e enveloppe choisie contient quatre (4) inscriptions, les 53 chiens tirés peuvent participer au concours;
 - (e) Les droits d'inscription pour les chiens qui n'ont pas été choisis lors du tirage seront remboursés dans les plus brefs délais;
 - (f) Les droits d'inscription ne seront pas remboursés si les chiens ayant été choisis lors du tirage sont ensuite retirés pour une raison autre que celles précisées dans les *Règlements des concours sur le terrain pour épagneuls de chasse*.

6.6.4 Le nombre d'inscriptions au Championnat national ouvert et au Championnat national amateur ne peut pas être limité.

6.7 Santé

6.7.1 Un chien ne peut pas être inscrit à un concours s'il (90-05-19) souffre d'une maladie contagieuse.

6.7.2 Tout chien inscrit à un concours doit avoir un dossier (90-05-19) d'immunisation à jour.

6.7.3 Aucun chien ne peut avoir accès aux lieux d'un (90-05-19) concours si :

(90-05-19) (a) Il souffre de la maladie de Carré, de parvovirus, de toux de chenil ou de toute autre maladie contagieuse;

(90-05-19) (b) Il s'est remis de la maladie de Carré, d'une infection par le parvovirus, de toux de chenil ou de toute autre maladie contagieuse dans les 30 derniers jours;

(90-05-19) (c) Il a été gardé dans des lieux où il y avait la maladie de Carré, le parvovirus, la toux de chenil ou toute autre maladie contagieuse, à moins que ne se soient écoulés 30 jours depuis le contact.

6.7.4 En cas de non-respect des présents règlements, le chien en question sera expulsé des lieux et l'exposant fera l'objet de mesures disciplinaires.
(90-05-19)

6.8 Disqualification et rétablissement du statut antérieur d'un chien

6.8.1 Tout chien disqualifié en raison du fait qu'il est mordeur ou vicieux sera automatiquement jugé inadmissible à tout autre événement de toute autre discipline jusqu'à ce que son statut antérieur soit officiellement rétabli.

6.8.2 Un juge a le droit de disqualifier ou d'excuser un chien qui est menaçant ou qui tente de mordre le juge, une autre personne ou un autre chien. Lorsqu'un chien est excusé deux fois pour toute combinaison de ces actes, il acquiert le statut de chien disqualifié. Un juge a aussi le droit de disqualifier ou d'excuser un chien qui tente de mordre ou qui mord en réaction à l'attaque d'un autre chien.

6.8.3 Un juge doit disqualifier ou disqualifier de façon permanente un chien qui mord le juge, une autre personne ou un autre chien. Le statut des chiens disqualifiés de façon permanente en vertu de cette disposition ne pourra pas être rétabli. La décision de disqualifier de façon permanente un chien doit être clairement indiquée sur le formulaire de disqualification du juge.

6.8.4 Dès qu'un chien a été disqualifié pour toute raison à un concours sur le terrain pour épagneuls de chasse, ce chien ne pourra pas être inscrit à un autre concours jusqu'à ce que son statut antérieur soit rétabli par le CCC. Tous les gains remportés par un chien en violation de cet article seront annulés par le CCC et le propriétaire du chien sera passible de mesures disciplinaires. Le statut d'un chien disqualifié en vertu de l'article 6.8.3 ne peut pas être rétabli.

6.8.5 Un chien disqualifié en vertu de l'article 6.8.3 sera automatiquement jugé inadmissible à tout autre événement du CCC de toute autre discipline jusqu'à ce que son statut antérieur soit officiellement rétabli, si le statut du chien peut être rétabli.

6.8.6 Rétablissement du statut antérieur d'un chien

(a) Le propriétaire d'un chien disqualifié à un événement tenu en vertu des présents

règlements a le droit, après une période de 30 jours à compter de la date de la disqualification, de demander au CCC, par écrit, le rétablissement du statut antérieur du chien, à moins que le statut du chien, en vertu de l'article 6.8.3, ne puisse être rétabli. Cette demande de rétablissement de statut antérieur doit être accompagnée d'une caution dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

6.9 Fin du concours

- 6.9.1 *(21-12-19)* Le secrétaire du concours sur le terrain doit, dans les 14 jours qui suivent la fin d'un concours sur le terrain approuvé, faire parvenir au Club Canin Canadien le catalogue officiel dans lequel auront été inscrits les prix décernés et les absences, lesquels auront aussi été attestés par le secrétaire du concours sur le terrain dans le livre du juge.
- 6.9.2 À la conclusion de l'évaluation, le secrétaire du concours sur le terrain doit fournir aux juges une liste ou un registre qui contient le nom complet de tous les chiens inscrits, ainsi que le nom et l'adresse des propriétaires.
- 6.9.3 *(21-12-19)* Le secrétaire du concours sur le terrain doit transmettre au Club Canin Canadien, dans les 14 jours suivant la fin du concours sur le terrain, les documents suivants :
- (a) Une attestation signée par le secrétaire du concours sur le terrain précisant le nombre de chiens inscrits en attente d'enregistrement et le nombre total de chiens inscrits au concours;
 - (b) Le livre du juge;
 - (c) Tous les formulaires d'inscription;
 - (d) Tout autre renseignement ou rapport exigé par le CCC.
- 6.9.4 *(21-12-19)* Le club organisateur du concours est responsable de percevoir tous les droits pour chiens en attente d'enregistrement et de les remettre au CCC dans les 14 jours suivant la fin du concours.
- 6.9.5 Si le CCC constate que ce versement ne couvre pas les droits susmentionnés, des frais administratifs établis par le Conseil d'administration seront imposés au club.

-
- 6.9.6 Des frais administratifs, établis par le Conseil d'administration, seront imposés pour chaque jour de retard dans l'acheminement de ces documents au CCC.
-

7 CONDUITE ANTISPORTIVE

- 7.1 Le fait qu'une personne, pendant le déroulement d'un événement ou en rapport avec cet événement, maltraite ou harcèle un juge, un officiel du concours ou toute autre personne participant à un titre quelconque à l'événement, est considéré comme une conduite antisportive.
- 7.2 Un manieur qui fait preuve de conduite antisportive ou que l'on voit malmenier un chien avec le pied, la main ou autrement à quelque moment que ce soit sur les lieux d'un concours sur le terrain pour épagneuls de chasse pendant le déroulement de l'événement peut se voir expulsé du concours par le comité du concours sur le terrain pour épagneuls de chasse.
- 7.3 Les juges ont également le droit d'expulser un manieur du concours s'ils observent chez ce dernier une conduite antisportive ou s'ils le voient malmenier un chien avec le pied, la main ou autrement pendant le déroulement de l'événement. Les juges auront la responsabilité de signaler l'expulsion d'un manieur au comité du concours sur le terrain pour épagneuls de chasse dans les plus brefs délais.
- 7.4 Le comité du concours sur le terrain pour épagneuls de chasse doit immédiatement faire enquête en réponse à une allégation de conduite antisportive formulée contre un manieur, et le comité doit aussi faire enquête si on lui signale qu'un manieur a malmené un chien avec le pied, la main ou autrement. Si, après enquête, le comité du concours sur le terrain pour épagneuls de chasse détermine qu'un manieur a enfreint le présent article et que l'incident, si prouvé, est préjudiciable au sport ou au CCC, il doit exercer son autorité conformément à l'article sur les plaintes des présents règlements.
- 7.5 Le secrétaire du concours doit déposer auprès du CCC le rapport complet sur toute mesure prise conformément à cet article dans un délai de 21 jours.
-

8 ANNULATIONS DE CLASSEMENT

- 8.1 Un chien inscrit à une classe à laquelle il n'est pas admissible doit renoncer à tous les prix remportés lorsque son inadmissibilité est confirmée par le livre du juge.
- 8.2 Si le classement d'un chien est annulé, le chien suivant dans l'ordre du mérite sera muté à la position supérieure et le classement du chien ayant été muté comptera comme s'il s'agissait du classement initial.
- 8.3 Lorsque le classement d'un chien est annulé par le Club Canin Canadien, le participant doit retourner tous les prix reçus pour ce classement au secrétaire du concours sur le terrain dans les dix jours suivant l'avis du Club Canin Canadien.
-

9 RÈGLEMENTS PARTICULIERS AUX CONCOURS SUR LE TERRAIN POUR ÉPAGNEULS DE CHASSE

- 9.1 Lignes directrices**
- 9.1.1 Dans toutes les classes, des tirs seront effectués régulièrement au-dessus des épagneuls de manière sportive, et les épagneuls peuvent être appelés à travailler sous différents vents, autant sur du gibier à poil qu'à plumes, ainsi qu'à l'eau lorsque cela est possible.
- 9.1.2 Un manieur ne peut avoir sur lui ou en évidence aucun outil de dressage (excluant le sifflet) pouvant servir d'aide ou de menace face à l'immobilité.
- 9.1.3 Seuls les concours sur gibier vivant pleinement ailé et/ou lapins vivants permettent d'acquérir des points de championnat.
- 9.1.4 L'utilisation de piège ou quelque dispositif que ce soit duquel le gibier peut être relâché est défendue. Tout règlement provincial et fédéral relatif à l'utilisation de gibier à plumes et/ou pigeon doit être respecté.
-

-
- 9.1.5 Il ne doit y avoir que deux juges en fonction à la fois. Les deux juges doivent examiner le gibier avant qu'un verdict de bouche dure soit prononcé.
 - 9.1.6 Il est défendu de partager un prix ou un classement dans le cas d'un concours sur le terrain pour épagneuls de chasse.
 - 9.1.7 En cas de désaccord entre les juges sur quelque question que ce soit, le comité du concours sur le terrain ou le club organisateur doit nommer un arbitre pour trancher la question.
 - 9.1.8 Pour toute question soulevée durant le concours, les décisions du comité du concours sur le terrain sont définitives et lient toutes les parties conformément aux règlements du Club Canin Canadien.

9.2 Concours remis à plus tard

- 9.2.1 Si la température ne permet pas de tenir le concours, le comité du concours sur le terrain peut suspendre indéfiniment, annuler ou remettre à plus tard tout concours jusqu'à trois (3) jours après la dernière date annoncée. Un avis d'une telle suspension ou remise à plus tard doit être transmis immédiatement au CCC. Si le concours doit être remis à plus de trois (3) jours après la dernière date annoncée, l'approbation du CCC est requise.
- 9.2.2 Dans le cas d'un concours remis à plus tard, tout compétiteur a le droit de retirer son inscription et les droits d'inscription lui seront remboursés.
- 9.2.3 Si la température ne permet toujours pas la tenue du concours après trois (3) jours, le comité du concours sur le terrain peut annuler le concours.
- 9.2.4 Lors de circonstances indépendantes de sa volonté, le comité du concours sur le terrain peut, suite à l'approbation du CCC, changer la date initiale du concours après la date de clôture des inscriptions. Tous les compétiteurs doivent en être formellement avisés et avoir l'option de retirer leurs inscriptions dans les quatre (4) jours suivant un tel avis. Les droits d'inscription seront remboursés à tout compétiteur qui retire ses inscriptions après un tel avis. Tout compétiteur qui ne se prévaut pas de cette option voit automatiquement ses inscriptions transférées à la nouvelle date du concours.

9.3 **Ordre de départ**

9.3.1 L'ordre de départ pour toute classe se décide par tirage au sort. Les chiens maniés par un même compétiteur ou appartenant à un même propriétaire doivent être séparés si possible. Deux (2) chiens doivent travailler simultanément et de façon parallèle, sans aucune coopération dans leur quête. À la fin de chaque série, les juges rappellent les chiens devant courir dans des séries additionnelles. En aucun cas un chien hors concours ne doit être utilisé pour créer une paire. Tous les chiens qui se voient attribués un classement ou un certificat de mérite doivent avoir couru sous chacun des deux (2) juges. Les classes ouvertes tout âge doivent comporter un minimum de trois (3) séries à moins qu'il y ait un manque d'oiseaux, des intempéries, etc.

10 **CLASSES RÉGULIÈRES OFFICIELLES**

10.1 **Généralités**

10.1.1 Les classes régulières officielles d'un concours sur le terrain pour épagneuls de chasse sont les suivantes : classe chiots, classe limitée, classe novice, classe ouverte tout âge, classe amateur tout âge et classe chiens de chasse.

10.2 **Classe chiots**

10.2.1 Une classe chiots d'un concours sur le terrain pour épagneuls de chasse est pour les chiens âgés d'au moins six (6) mois et de moins de deux (2) ans le jour du concours où la classe chiots est jugée.

(52-06-20) (a) Les points décernés comptant dans le calcul du nombre de points élevés d'une classe chiots/ classe limitée sont déterminés comme suit :

S'il y a 4 inscriptions ou plus :

1 ^{re} place	5 points
2 ^e place	3 points
3 ^e place	2 points
4 ^e place	1 point

S'il y a 3 inscriptions :

1^{re} place 3 points

2^e place 2 points

3^e place 1 point

S'il y a 2 inscriptions :

1^{re} place 2 points

2^e place 1 point

S'il y a 1 inscription :

1^{re} place 1 point

10.3 Classe limitée

10.3.1 Une classe limitée d'un concours sur le terrain pour épagneuls de chasse est pour les chiens âgés d'au moins six (6) mois le jour du concours n'ayant jamais obtenu de classement dans une classe tout âge ou deux (2) premières places dans une classe régulière officielle (sauf la classe chiots) lors d'un concours sur le terrain pour épagneuls de chasse approuvé au Canada ou d'un concours pour épagneuls de chasse équivalent dans un autre pays.

(53-06-20) (a) Les points décernés comptant dans le calcul du nombre de points élevés d'une classe chiots/ classe limitée sont déterminés comme suit :

S'il y a 4 inscriptions ou plus :

1^{re} place 5 points

2^e place 3 points

3^e place 2 points

4^e place 1 point

S'il y a 3 inscriptions :

1^{re} place 3 points

2^e place 2 points

3^e place 1 point

S'il y a 2 inscriptions :

1^{re} place 2 points

2^e place 1 point

S'il y a 1 inscription :

1^{re} place 1 point

10.4 Classe ouverte tout âge

10.4.1 Une classe ouverte tout âge d'un concours sur le terrain pour épagneuls de chasse est pour tous les chiens âgés d'au moins six (6) mois le jour du concours où la classe est jugée.

10.5 Classe amateur tout âge

- 10.5.1 Une classe amateur tout âge d'un concours sur le terrain pour épagneuls de chasse est pour les chiens âgés d'au moins six (6) mois le jour du concours où la classe est jugée.
- 10.5.2 Une personne est considérée comme un amateur si elle n'a pas tenté de tirer ses moyens de substance en entraînant, maniant ou présentant des chiens de concours sur le terrain ou des chiens de chasse durant l'année civile du concours ou durant l'année civile précédente.
- 10.5.3 Les chiens qui participent à une classe amateur doivent appartenir à un amateur et être maniés par un amateur. L'inscription et la participation à des concours amateurs approuvés par le CCC sont interdites aux chiens qui appartiennent en tout ou en partie à un professionnel.

10.6 Classe chiens de chasse

- 10.6.1 Une classe chiens de chasse d'un concours sur le terrain pour épagneuls de chasse est pour tous les chiens âgés d'au moins six (6) mois le jour du concours où la classe est jugée.

10.7 Classe novice *(54-06-20)*

- 10.7.1 *(54-06-20)* Une classe novice d'un concours sur le terrain pour épagneuls de chasse est pour les chiens âgés d'au moins six (6) mois le jour du concours (sans limite d'âge) n'ayant jamais obtenu de classement dans une classe tout âge.
- 10.7.2 *(54-06-20)* Les chiens qui participent à une classe amateur doivent appartenir à un amateur et être maniés par un amateur (conformément à l'article 10.5.2). Les chiens qui appartiennent en tout ou en partie à un professionnel ne peuvent pas être inscrits à une classe novice approuvée par le CCC.

11 CHAMPION DE CONCOURS SUR LE TERRAIN

11.1 Pointages

11.1.1 Pourvu qu'il y ait au moins dix (10) compétiteurs (55-06-20) dans la classe, les chiens qui se sont classés 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e dans une classe tout âge obtiendront les points de championnat suivants :

- (a) Premier - 5 points
- (b) Deuxième - 3 points
- (c) Troisième - 2 points
- (d) Quatrième - 1 point

11.2 Exigences

11.2.1 Pour acquérir le titre de Champion de concours sur le terrain tout âge ouvert, un chien « FTCH » doit :

- (a) Gagner au moins dix (10) points incluant au moins un classement de cinq (5) points à des concours sur le terrain en classe ouverte tout âge;
- (b) Avoir gagné les dix (10) points sous au moins deux (2) paires de juges différentes;
- (c) Avoir obtenu au moins une quatrième place dans une classe ouverte tout âge dans laquelle du gibier à plumes vivant pleinement ailé (notamment des faisans et/ou des perdrix choukar) était utilisé.

11.2.2 Pour acquérir le titre de Champion de concours sur le terrain tout âge amateur, un chien « AFTCH » doit :

- (a) Gagner au moins dix (10) points incluant au moins un classement de cinq (5) points à des concours sur le terrain en classe amateur tout âge;
- (b) Avoir gagné les dix (10) points sous au moins deux (2) paires de juges différentes.
- (c) Avoir obtenu au moins une quatrième place dans une classe amateur tout âge dans laquelle du gibier à plumes vivant pleinement ailé (notamment des faisans et/ou des perdrix choukar) était utilisé.

-
- 11.2.3 Avant qu'un chien se voie attribué le titre de Champion de concours sur le terrain, il doit avoir démontré son habilité à nager pour rapporter du gibier de l'eau. La tenue d'épreuves à l'eau durant un concours sur le terrain est laissée à la discrétion du comité du concours sur le terrain du club organisateur, et le programme officiel du concours doit stipuler si une épreuve à l'eau sera tenue ou non. Lorsque requis par un juge, un chien doit passer cette épreuve. Le refus du propriétaire ou du manieur de laisser son chien passer cette épreuve entraînera la disqualification du chien de la classe dans laquelle il participe. Il incombe au secrétaire ou comité du concours sur le terrain de transmettre les résultats signés par les juges afin que les points de championnat soient accordés et enregistrés par le Club Canin Canadien.
-

12 CHAMPIONNAT NATIONAL OUVERT ET CHAMPIONNAT NATIONAL AMATEUR

12.1 Admissibilité

- 12.1.1 Le gagnant du Championnat national ouvert se voit automatiquement décerner le titre de Champion canadien de concours sur le terrain ouvert et se voit également désigné « Épagneul champion national ouvert ».
- 12.1.2 Le gagnant du Championnat national amateur se voit automatiquement décerner le titre de Champion canadien de concours sur le terrain amateur et se voit également désigné « Épagneul champion national amateur ».
- 12.1.3 Le chien déclaré gagnant du dernier Championnat national ouvert sera invité à participer à l'épreuve. Conformément au présent règlement et jusqu'à ce que le Conseil d'administration du Club Canin Canadien en décide autrement, les inscriptions à cette épreuve se limitent aux chiens suivants :
- (56-06-20) (a) Un chien qui s'est classé 1^{er}, 2^e, 3^e ou 4^e dans une classe ouverte tout âge à un concours approuvé par le CCC tenu en vertu des présents règlements et organisé par un club
-

membre en règle avec la Canadian National Spaniel Field Trial Association (CNSFTA) sera admissible aux deux (2) prochains championnats nationaux ouverts;

(b) Tous les chiens ayant déjà gagné cette épreuve.

12.1.4 Le chien déclaré gagnant du dernier Championnat national amateur sera invité à participer à l'épreuve. Conformément au présent règlement et jusqu'à ce que le Conseil d'administration du Club Canin Canadien en décide autrement, les inscriptions à cette épreuve se limitent aux chiens suivants :

(56-06-20) (a) Un chien qui s'est classé 1^{er}, 2^e, 3^e ou 4^e dans une classe amateur tout âge à un concours approuvé par le CCC tenu en vertu des présents règlements et organisé par un club membre en règle avec la Canadian National Spaniel Field Trial Association (CNSFTA) sera admissible aux deux (2) prochains championnats nationaux amateurs;

(b) Tous les chiens ayant déjà gagné cette épreuve.

12.2 Pointages

12.2.1 Les points de championnat sont les mêmes que ceux établis pour une classe tout âge, et sont accompagnés des prix mentionnés dans le programme officiel.

12.3 Juges

12.3.1 Deux juges seulement doivent être en fonction. Chaque juge doit avoir déjà jugé au moins cinq (5) classes tout âge à des concours sur le terrain pour épagneuls de chasse approuvés. Au moins un des juges doit être un résident canadien.

12.4 Comité

12.4.1 Le club organisateur doit nommer un comité du concours sur le terrain pour gérer l'événement et veiller à ce que les règlements pour la classe établis par le Club Canin Canadien soient respectés.

12.5 Les épreuves

12.5.1 Les épreuves nationales doivent comporter au moins six (6) séries, cinq (5) sur terre et une (1) dans l'eau. Les chiens devraient courir en paire dans

au moins quatre (4) séries sur terre, mais chaque chien doit courir en paire dans au moins deux (2) de ces séries, dans les quatre (4) si possible. En aucun cas un chien hors concours ne doit être utilisé pour créer une paire.

- 12.5.2 Dans la première série sur terre, tous les chiens doivent courir dans l'ordre dans lequel ils sont appelés à la ligne.
- 12.5.3 Les chiens rappelés par chaque juge après la première série courent sous l'autre juge dans la deuxième série. Les chiens rappelés pour la troisième série seront attribués aux juges dans l'ordre dans lequel ils sont appelés à la ligne (tel que la première série). Les chiens rappelés par chaque juge après la troisième série sur terre courent sous l'autre juge dans la quatrième série. Les chiens rappelés pour une cinquième série seront jugés indépendamment par les deux (2) juges.
- 12.5.4 L'affichage des scores après chaque série est à la discrétion du comité du concours sur le terrain. Si les pointages sont affichés après chaque série, la dernière série doit être affichée comme la moyenne du total des deux juges.

12.6 Rubans

- 12.6.1 Des rubans seront décernés aux chiens qui se sont classés 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e.
- 12.6.2 Le club peut décerner un certificat de mérite aux chiens qui se sont classés dans les concours ou qui ont été désignés par les juges pour un travail méritoire lors d'un concours sur le terrain approuvé.

13 PRINCIPES DE BASE DES CONCOURS SUR LE TERRAIN POUR ÉPAGNEULS DE CHASSE

- 13.1 Le but des concours sur le terrain pour épagneuls de chasse est de démontrer la performance d'un épagneul bien dressé au champ. La performance ne doit pas différer de celle lors d'une journée normale de chasse, sauf que dans un concours le travail du chien doit se rapprocher de la perfection.
-

-
- 13.2 La fonction d'un épagneul de chasse est de chercher, débusquer et faire lever le gibier de manière vive, déterminée et silencieuse et, lorsque le gibier est tiré, de marquer la chute ou la direction et de rapporter dans la main. Le chien doit marcher au pied ou en laisse jusqu'à ce qu'on lui commande de chasser; il doit alors couvrir parfaitement le couvert désigné, à portée de tir, en ligne de quête, sans couvrir inutilement le terrain plus d'une fois et doit faire lever le gibier de façon déterminée et sans hésitation. Lorsque le gibier est levé, le chien doit aussitôt s'immobiliser ou s'asseoir, au commandement si nécessaire. Si le gibier est tiré, il ne doit rapporter qu'au commandement, mais pas avant que le juge en ait donné la directive au manieur. Au commandement, le chien doit rapporter rapidement et avec détermination, et remettre le gibier délicatement dans la main du manieur. Il doit ensuite s'asseoir ou s'immobiliser en attendant les consignes. Un épagneul qui aboie ou se lamente durant la quête doit être sévèrement pénalisé puisque ce comportement est inacceptable.
- 13.3 Un épagneul est un chien de chasse ainsi qu'un rapporteur. Son travail consiste d'abord à chercher, trouver et faire lever le gibier, ce qu'il doit s'empresse de faire de façon énergique et avec ardeur. Il doit ensuite rapporter le gibier. Pour ce faire, il doit être en mesure de bien marquer l'endroit où le gibier est tombé, de persévérer à récupérer le gibier blessé et de rapporter promptement dans la main.
- 13.4 La quête et la découverte du gibier est sa fonction principale, et il doit absolument travailler à portée de tir. Cette dernière exigence et la transition de chien de chasse à rapporteur demandent une très grande discipline. En conséquence, lui inculquer par le dressage les qualités de contrôle, d'immobilité et de réceptivité est d'une importance primordiale.
- 13.5 Si la quête et la découverte du gibier sont prioritaires, l'habileté naturelle est nettement la plus importante des qualités, notamment le nez et l'intelligence. Les qualités naturelles et celles développées par le dressage produisent des chiens performants.
- 13.6 Les juges et le comité du concours sur le terrain sont entièrement responsables du déroulement de chaque concours.
-

14 DIRECTIVES GÉNÉRALES DESTINÉES AUX JUGES

- 14.1 Le juge doit baser son évaluation uniquement sur la performance devant lui ce même jour et ne doit pas prendre en considération des performances antérieures.
- 14.2 Le juge ne doit pas demander conseil aux manieurs, tireurs ou autres : il doit tirer ses propres conclusions. Il peut par contre demander à un tireur de lui indiquer le point de chute d'un oiseau. Le juge est libre de se déplacer n'importe où sur le terrain s'il en sent le besoin; il peut chercher sur le terrain un oiseau tiré; il peut, à sa discrétion, ne pas tenir compte d'une évidence non concluante et procéder à un autre test pour évaluer le chien.
- 14.3 À la fin de la première série, les juges peuvent se consulter et chacun sélectionne les chiens qu'il rappelle pour la deuxième série, sous l'autre juge. Les chiens qui ont commis une faute majeure, telle casser ou pourchasser, sont automatiquement éliminés. Si le temps le permet et le nombre de chiens n'est pas trop élevé, tous les chiens qui ont démontré du mérite et qui n'ont pas été disqualifiés peuvent être rappelés. S'il y a un doute, le juge doit donner le bénéfice du doute au chien puisque le chien aura la possibilité de démontrer ses habiletés ou son manque d'habileté lors de la prochaine série et s'il y a lieu, lors de séries subséquentes.
- 14.4 Toutefois, lorsque le nombre de chiens est élevé, un problème plus difficile survient puisque les deux juges devraient, dans la mesure du possible, suivre les mêmes critères de sélection. L'un ne doit pas condamner pour des fautes dont l'autre n'a pas tenu compte. Il y aura des occasions où les meilleures performances sembleront toutes se dérouler sous le même juge et les moins bonnes, sous l'autre. Dans de telles circonstances, il ne pourra y avoir une deuxième série équilibrée si le nombre d'inscriptions est peu élevé, mais si le nombre de chiens est élevé, les juges peuvent habituellement s'entendre sur des critères de sélection équitables.
- 14.5 Les manieurs parcourent souvent de longues distances, investissent des mois d'efforts à entraîner leurs chiens et tous ont payé les mêmes droits d'inscription. Il est plus facile pour un manieur

d'accepter le résultat si son chien a eu pleinement la possibilité de démontrer ses qualités ou ses faiblesses. Néanmoins, il est mieux de prendre le temps de bien évaluer les habiletés des meilleurs chiens dans des séries successives.

- 14.6 Lorsque le juge donne une ligne à suivre au manieur et son chien, elle doit être suivie et le chien ne doit pas interférer avec le chien courant parallèle à lui. Le chien doit honorer le travail de l'autre chien. Il doit être immobile lorsqu'un coup de feu est tiré et ne doit pas interférer avec l'autre chien au rapport. Lorsqu'il honore, le chien doit demeurer immobile; par la suite, le manieur peut manier comme bon lui semble à moins d'instruction contraire de la part du juge.
- 14.7 En notant les informations qui serviront à établir les classements, les juges doivent tenir compte de tous les facteurs tels les différences de terrains ainsi que les variations du couvert et du vent. Certains juges aimeraient reproduire les mêmes conditions et tests pour chaque chien afin de simplifier leur travail. Cette approche donnerait lieu à des conditions artificielles plutôt que naturelles.
- 14.8 Les juges devront s'entendre sur la façon de juger lors de conditions inhabituelles. Il est clair que le chien qui n'est efficace que sur un type de couvert a moins de mérite que celui qui s'adapte au terrain et fait face à toutes les difficultés, même avec un peu d'aide du manieur. Toutefois une tendance de la part du manieur à trop diriger ou manier son chien doit être vue comme un signe de faiblesse du chien, aussi parfait le résultat soit-il. Un plus grand mérite doit être accordé au chien qui nécessite un minimum d'aide de la part du manieur.
- 14.9 Les mots « faire lever le gibier de façon déterminée et sans hésitation » ont été insérés pour débrouiller le problème du Springer qui pointe. À moins de faire bien attention lors de l'entraînement avec des oiseaux « plantés », un Springer peut développer l'habitude d'hésiter sur le gibier, ce qui n'est qu'à un pas de chasser avec ses yeux (blink), une habitude qui n'est pas souhaitable et qui doit être découragée. On ferait rarement face à ce problème si les entraînements et les concours se déroulaient sur du gibier sauvage. Le juge doit toutefois tenir compte du peu de senteur dégagée par un oiseau planté trop profondément et qui n'a pas bougé, ce qui mène à la difficulté de le localiser rapidement. Un chien qui fait une brève pause pour vérifier la

position d'un oiseau localisé avec son nez dans le but de l'attraper ou de le faire voler ne peut être considéré comme ayant pointé, mais une telle hésitation ne doit pas se prolonger.

- 14.10 Les concours sur le terrain ont été conçus en tant que tests pour découvrir les meilleurs chiens, non comme concours pour faire ressortir les personnes n'ayant commis aucune erreur. Une approche négative n'éliminera pas nécessairement tous les bons chiens, mais il n'existe aucun concours dans lequel les chiens habiles et énergiques n'auront commis aucune faute mineure. Juger les fautes plutôt que les qualités positives peut résulter en une série de classements ne tenant pas compte des habilités naturelles et de l'énergie nécessaires à la chasse. Cette tendance entrave l'amélioration de la race ou le maintien de ses qualités.
- 14.11 Un juge qui dirige constamment le manieur et qui lui demande d'envoyer son chien « par ici » et « par là » peut rendre le manieur nerveux envers son chien, et déranger le chien et le manieur. La règle générale est de donner au manieur le maximum d'instructions avant le départ, de présumer qu'il sait ce qu'il fait, et de le laisser manier son chien, à moins que les instructions ne soient pas bien suivies, et ce, de façon non délibérée. Il est bon d'intervenir seulement lorsque le chien n'a rien produit sur une bonne distance et que le juge sait qu'il y a du gibier dans un endroit que le chien a négligé.
- 14.12 Les juges doivent juger les chiens sur leur habilité à trouver le gibier, à demeurer immobiles et à rapporter. Dans leur recherche du gibier, les chiens doivent couvrir tout le terrain, sans laisser de gibier derrière, et démontrer leur courage d'affronter le couvert. Les chiens doivent être immobiles à l'envol et au coup de feu et obéir à tout commandement. Lorsque envoyés au rapport, ils doivent s'exécuter rapidement et avec tendresse. Il est impossible de tenir un concours sur le terrain pour épagneuls de chasse sans considérer le rapport puisque c'est une des raisons principales pour lesquelles est utilisé le Springer.
- 14.13 Les mots « être immobile » signifient qu'un chien doit soit s'asseoir (faire le « hup ») à l'envol et au coup de feu ou, au minimum, rester immobile. Parfois le chien va se lever sur ses pattes arrière afin de mieux marquer la ligne et voir l'oiseau tomber. Si c'est le cas et qu'il demeure en place, ou s'il ne s'assied pas complètement, ce n'est pas considéré comme une faute.

14.14 Lors d'un concours sur le terrain approuvé ou sanctionné, personne ne doit lancer un oiseau vivant dans les airs et ordonner aux tireurs de tuer l'oiseau afin qu'un chien puisse effectuer un rapport. Lorsqu'un chien rapporte un oiseau vivant et l'échappe, et l'oiseau s'envole, le juge doit décider si les tireurs doivent abattre l'oiseau. Si un chien rapporte un oiseau vivant et l'oiseau s'envole accidentellement après que le manieur ait établi un contact, le juge doit interdire aux tireurs de tirer l'oiseau.

14.15 Équilibrer durée et distance

- (a) Dans cette relation, il est à noter que certains juges croient que des chances égales ont été données dans une série si, par exemple, chaque chien a la possibilité de compléter deux (2) rapports. Dans le cas d'un long parcours sans oiseau, ils garderont alors le chien beaucoup plus longtemps qu'un autre et mettront une plus grande charge sur son endurance.
- (b) Dans de telles circonstances, le chien qui continue de chercher doit recevoir le crédit. Toutefois, il est mieux d'essayer d'équilibrer la durée et la distance. Les tireurs peuvent manquer l'oiseau, et les oiseaux peuvent voler au-dessus de la galerie ou courir en dehors du parcours. Ces problèmes semblent parfois survenir tous en même temps à la pauvre victime malchanceuse. Un juge doit se rappeler qu'il aura l'occasion d'évaluer le chien dans d'autres séries où, en raison du nombre moins élevé de chiens, chacun pourra avoir plus de temps et d'attention ainsi que plus de rapports.
- (c) Rendre son jugement trop rapidement à propos d'un chien est une autre erreur que les juges commettent parfois. Un chien peut rapidement démontrer toutes les qualités recherchées par un juge, et avoir la chance de trouver l'oiseau rapidement et de le rapporter. Néanmoins, il est bien de continuer pour voir si le travail du terrain se poursuit bien et étudier les réactions du chien. Si le chien débusque encore un ou plusieurs oiseaux, le juge a d'avantage d'évidences pour émettre son jugement. À tout moment, le juge peut décider qu'un chien a terminé son parcours; toutefois, il est préférable de ne pas interrompre le travail du chien lorsque celui-ci est sur une piste.

15 ÉVALUATION DU TRAVAIL DU CHIEN

15.1 Jugement de la performance

- 15.1.1 Le chien doit travailler pour son manieur et les tireurs en tout temps. Un chien qui marque la chute d'un oiseau, utilise son vent, traque un oiseau blessé et suit les directions de son manieur est d'une grande valeur.
- 15.1.2 Un chien qui est sur la piste d'un oiseau ou (57-06-20) d'un lapin et qui s'éloigne trop doit être rappelé puis envoyé de nouveau sur la piste. Un chien qui requiert de son manieur et des tireurs de courir derrière lui lorsqu'il quète est considéré hors contrôle. Toutefois, un chien qui requiert qu'un manieur se déplace rapidement mais qui peut être arrêté près de la portée de tir, permettant au manieur de le rattraper, est d'une grande valeur et doit être évalué en conséquence. Le manieur peut contrôler son chien par des gestes de la main, la voix ou le sifflet en s'assurant d'utiliser la manière la plus discrète tel qu'il le ferait à la chasse. Tout cri ou coup de sifflet brusque est une preuve que le chien est difficile à manier et, de plus, dérange le gibier.
- 15.1.3 Un bon jugement requiert une attitude positive, c'est-à-dire chercher les bonnes qualités de chaque chien, contrairement à une attitude négative où le juge peut, s'il le veut, mettre davantage l'accent sur les fautes qui pénaliseraient ou disqualifieraient le chien.
- 15.1.4 Dans le jugement du travail de l'épagneul, les juges devraient évaluer les qualités suivantes tout au long de la performance plutôt que d'attribuer trop de mérite à une partie du travail plus spectaculaire :
- (a) Façon de couvrir le terrain et ardeur de la quète;
 - (b) Nez et utilisation du vent;
 - (c) Persévérance et courage d'affronter le couvert;
 - (d) Aptitude à marquer la chute du gibier et habilité à le trouver;
 - (e) Rapidité et style à rapporter et à donner le gibier;
 - (f) Contrôle en tout temps et face à toutes situations;
 - (g) Immobilité à l'envol, au coup de feu et au commandement;
 - (h) Habilité et volonté d'obéir aux signaux de main;
-

(i) Bouche tendre.

- 15.1.5 Lorsque le terrain est irrégulier et que le couvert est diversifié, il y a plusieurs occasions où le chien et le manieur ne peuvent se voir. Dans de telles conditions, le chien doit constamment se rapporter au manieur et travailler son couvert de façon irrégulière afin d'utiliser son vent. Une quête naturelle est nettement plus importante qu'un patron parfait.
- 15.1.6 La fonction de l'épagneul est de débusquer le gibier. La façon dont il s'y prend devrait être jugée davantage sur son habilité à trouver le gibier qu'à plaire au coup d'œil. En d'autres mots, son efficacité à débusquer le gibier dépend de sa minutie et de son sens des oiseaux plutôt que de son patron, pourvu qu'il ne néglige aucune partie du terrain qui pourrait être productive.
- 15.1.7 Un chien doit effectuer sa quête de façon intelligente (58-06-20) avec un minimum d'aide de son manieur. Toutes choses étant égales, il faut reconnaître le mérite d'un chien qui sait utiliser le vent avec une aide minimale de son manieur.

15.2 Débusquer le gibier

- 15.2.1 L'habilité à débusquer le gibier est une qualité qui est difficile à définir autrement qu'en fonction du résultat. C'est une combinaison de nez, de sens des oiseaux, de minutie et d'intelligence. Certains chiens ont rarement une quête longue et non productive; ils semblent être capables de convertir une telle quête pour qu'elle soit productive. Ces chiens semblent trouver plus de gibier que d'autres dans un territoire donné et plus rapidement. Lorsqu'une telle évidence se répète lors d'un concours, les juges se doivent de donner crédit au chien.
- 15.2.2 Un chien qui couvre entièrement un territoire où il est connu qu'il y avait du gibier et qui échoue à démontrer qu'il y avait récemment du gibier doit être considéré comme manquant de nez, du moins ce jour-là. Dans ces circonstances, le juge peut consulter le planteur. Si celui-ci confirme la présence de gibier, le chien peut être retiré, ainsi plus de temps précieux pourra être consacré aux autres chiens.
- 15.2.3 La plupart des concours se déroulent sur un parcours préétabli avec des oiseaux plantés. Il peut y avoir un délai, ce qui permet aux oiseaux de quitter le parcours. Dans de telles circonstances, si un chien traque un oiseau en dehors du parcours, il incombe au juge de

décider jusqu'où le chien est permis de travailler. Si un oiseau est traqué en dehors du parcours sur une longue distance, il est inutile de retarder le concours même si le chien produirait éventuellement l'oiseau. Si le juge décide que la poursuite n'est plus nécessaire, le chien ne devrait pas être pénalisé s'il n'a pas produit l'oiseau pourvu qu'il ait démontré de l'enthousiasme et du nez; on devrait lui attribuer le mérite d'avoir obéi au commandement de quitter la piste.

- 15.2.4 Un chien capable de débusquer et de suivre des (105-09-23) oiseaux en mouvement est un chien qui possède un précieux talent naturel. Des oiseaux en mouvement doivent être poursuivis peu importe la direction du mouvement jusqu'à ce que la quête soit productive ou que le juge détermine que la poursuite du gibier n'est plus justifiée. L'exception à ce qui précède étant des oiseaux qui traversent la ligne du centre lors des séries en paire, lorsque la poursuite de l'oiseau peut interférer avec le chien adverse.

15.3 Utilisation du vent

- 15.3.1 La façon de couvrir le terrain dépendra non seulement du terrain et du couvert mais aussi de la force et la direction du vent. Un chien qui travaille face au vent peut quêter à droite et à gauche à une distance raisonnable sans risque de manquer le gibier. Lorsque le chien a le vent dans le dos, il ira plus loin devant le manieur pour revenir travailler son terrain face au vent. Un vent de côté présente une autre variation du problème.
- 15.3.2 Un chien qui utilise le vent et qui couvre son terrain va varier sa méthode en conséquence. Les juges devraient avoir un doute face au chien qui conserve le même patron malgré les variations de conditions. L'habilité naturelle à chasser chez un chien se démontre par son adaptation aux conditions plutôt que par le maintien du même patron sans égard aux variations. Il est essentiel pour un chien d'utiliser le vent tant lorsqu'il chasse que lorsqu'il localise un gibier tiré. Il est moins évident pour le chien de capter la senteur lorsqu'il a le vent dans le dos que lors d'un vent de face; toutefois, la senteur demeure au sol et dans les airs au-dessus du couvert où il cherche et, lorsque celui-ci est mouillé, les odeurs sont encore plus fortes.
- 15.3.3 Lorsqu'il a le vent dans le dos, il peut arriver que le chien aille naturellement quêter plus loin en avant

et revienne face au vent. Il peut y avoir pénalité si le chien lève alors un gibier hors de portée de tir ou s'il omet de couvrir une partie du terrain.

- 15.3.4 Lorsque le champ est plat et que le manieur peut observer son chien en tout temps, il y a une tendance à faire travailler le chien d'un patron régulier et artificiel, comme un essuie-glace, incluant une réponse prompte au sifflet lorsqu'il est temps de tourner. Un tel patron n'est pas mauvais s'il est dicté par la direction du vent. D'un autre côté, si le chien exerce ce patron de façon serrée et n'avance que de quelques pieds à chaque loupe, sans égard au terrain et au vent, il peut difficilement manquer le gibier sur son parcours mais il ne démontre pas de façon évidente son sens des oiseaux, son nez et l'utilisation de son vent.

15.4 Persévérance

- 15.4.1 Un chien qui a mal marqué la chute devrait continuer à chercher l'oiseau jusqu'à ce qu'il le trouve. Si l'oiseau a changé de direction et était hors de vue du chien avant de tomber, il peut le trouver seulement en agrandissant son secteur de recherche graduellement. Lorsque la recherche est sans succès et qu'il est évident qu'elle demeurera sans résultat, le chien doit être retiré s'il est certain que l'oiseau est tombé dans le secteur travaillé.
- 15.4.2 Si l'oiseau est blessé et poursuit sa course, le chien doit avoir marqué la chute pour être en mesure de chercher dans la bonne direction et traquer l'oiseau jusqu'à ce qu'il le trouve. La situation est plus difficile lorsque le chien n'a pas marqué la chute et peut alors rapporter un autre oiseau. Le chien doit alors être envoyé à nouveau. S'il omet de rapporter le bon oiseau et si la présence de ce dernier peut être vérifiée, son échec est une faute.

15.5 Marquer

- 15.5.1 Marquer la chute ou la direction est une des qualités essentielles d'un bon épagneul. Toutefois, l'œil du chien est à une courte distance au-dessus du sol et de quatre (4) à cinq (5) pieds au-dessous de celui du manieur, du tireur et du juge. Souvent tout ce que le chien peut voir, même si le couvert est léger, est la ligne de vol de l'oiseau. Seulement dans des conditions favorables peut-on s'attendre à

ce qu'il voie la chute elle-même. On ne peut donc pas surestimer l'importance de l'utilisation du vent. Le chien doit travailler son vent de la façon qu'il juge la meilleure pour localiser l'oiseau rapidement. Dans de telles circonstances, le chien ne peut être pénalisé pour n'avoir pas localisé instantanément l'endroit exact où est tombé l'oiseau.

15.6 **Rapporter**

- 15.6.1 Un rapport non complété est une faute importante. Mais il existe souvent des conditions qui rendent la décision du juge difficile. Lors de concours passés, le juge aura été témoin de nombreux incidents qui n'ont pu être expliqués vu le manque d'évidence.
- 15.6.2 Même si le juge croit qu'un rapport incomplet ne soit pas totalement la faute du chien, il peut difficilement laisser passer le fait que le gibier n'a pas été rapporté. Toutefois, les juges peuvent être plus tolérants dans des circonstances particulières. Par exemple, un gazon vert dense exposé à une forte gelée dégage une forte odeur qui tue la senteur; des feuilles sèches dans les bois retiennent très peu la senteur et rendent la piste difficile; la présence de personnes en dehors du parcours et derrière une pente est reconnue pour interférer avec le travail du chien qui traque un oiseau courant. Les manieurs d'expérience ont remarqué qu'à l'occasion un oiseau sera tué instantanément, tombera les ailes et les plumes bien collées et s'avèrera difficile à localiser. Cela tend à se produire plus souvent avec une femelle qu'avec un mâle : des observateurs ont déjà vu un chien connu pour son bon nez marcher sur un tel oiseau et se sont demandés si un état particulier s'était créé tel qu'une paralysie rapide et totale amenant la femelle à émettre peu de senteur, comme lorsqu'elle couve son nid.
- 15.6.3 Le but d'un chien de chasse est de rapporter le gibier. Peu importe la cause de l'échec, cette faute ne doit pas être négligée sauf dans les circonstances les plus inhabituelles. Un juge doit, dans de telles circonstances, procéder à une inspection minutieuse du point de chute. Il est certain que si le gibier y est trouvé, le chien n'a aucune excuse. Un chien n'a aucune raison d'abandonner ses recherches à moins que l'oiseau soit logé dans un arbre, tombe de l'autre côté d'un obstacle impossible à franchir tel une clôture de barbelé tissée serré, ou traverse un obstacle.
- 15.6.4 Lorsque le chien est envoyé au rapport, il est de son devoir d'accomplir sa tâche le plus rapidement

possible, sans tenir compte de ce qu'il voit ou sent autre que ce qui a rapport à sa tâche. L'habilité à distinguer une senteur fraîche et celle d'un oiseau blessé est le résultat d'une expérience considérable, et il est de son devoir de se concentrer sur l'oiseau qu'il a été demandé de rapporter. Si durant son rapport un chien lève un oiseau en direction de la chute, il est naturel pour le chien de déterminer si c'est l'oiseau pour lequel il a été envoyé. Si l'oiseau vole bas, il pourrait bien déduire que c'est un oiseau blessé, du moins jusqu'à ce qu'il prenne de la hauteur. Le chien devrait alors l'oublier et continuer ses recherches dans la région de la chute.

15.6.5 Lorsqu'un autre oiseau est levé durant un rapport, un bon nombre de manieurs préfèrent que le chien s'arrête ou « HUP » tel qu'il a été dressé. Cela ne présente aucun problème si le chien est à un endroit où le manieur peut le voir pour que le chien puisse être dirigé à continuer son rapport par la voix, le sifflet ou la main.

15.6.6 La ligne de conduite idéale du chien serait de ne pas tenir compte du nouvel oiseau levé et de continuer ses recherches de l'oiseau mort ou blessé, qu'il est de son devoir de rapporter. Si la chute est à une grande distance ou là où le couvert est dense, le manieur ne peut pas voir son chien. Le chien devrait-il demeurer au HUP ou quitter sans commandement? Quitter serait une violation des principes primordiaux de discipline et de dressage. Si le manieur tente de siffler ou de donner des commandements à un chien qu'il ne voit pas, cela pourrait nuire aux efforts du chien, particulièrement s'il poursuit un oiseau vigoureux.

15.6.7 Le même principe général s'applique au chien qui revient avec un oiseau dans sa bouche. S'il lève un gibier et s'arrête momentanément par surprise ou tel qu'on lui a appris, il ne peut pas être critiqué. Dans l'un ou l'autre des cas, le chien a du mérite s'il n'a pas du tout tenu compte de l'oiseau levé ou s'étant arrêté momentanément, continue ses recherches, ou dans le cas d'un rapport, continue et rapporte l'oiseau.

15.6.8 Aucun rapport optionnel

La pratique a déjà voulu que le juge laisse un chien essayer le rapport que l'autre chien de la paire a manqué, lorsque les deux chiens ont eu la possibilité de marquer la chute. Si le manieur rappelait son chien ou si le chien échouait, aucune pénalité n'était

imposée. Davantage de crédit était accordé au chien qui complétait un tel rapport avec succès puisqu'il faisait preuve de mémoire. Toutefois, cela introduit un nombre de facteurs inconnus difficiles à évaluer et cette pratique a été mise totalement de côté.

15.6.9 Le rapport long

Même si une classe de championnat ne dure qu'une journée ou au plus une journée et demie, les juges devraient saisir chaque occasion pour apprendre le plus possible sur un chien. En raison d'un manque de temps, les juges ont parfois démontré une réticence à envoyer un chien sur un long rapport ou un rapport bien en dehors du parcours. La meilleure règle dans une classe de championnat : tout rapport normal qui ne dérange pas le gibier planté sur le parcours devrait être tenté. Dans une classe mineure, on peut passer outre à de tels rapports puisqu'un jeune chien ou sans expérience peut manquer la chute, rencontrer et lever d'autres oiseaux et généralement déranger le gibier sur le parcours sur une assez grande distance.

15.7 **Contrôle**

- 15.7.1 Toutes les qualités d'un chien sont inutiles s'il y a un manque de contrôle. Un épagneul en contact avec son manieur requiert un minimum de maniement. L'ouïe d'un chien est généralement assez fine donc le sifflet ou la voix ne doit pas être plus fort que le chien ne le requiert pour entendre.

15.8 **Le manieur et le parcours**

- 15.8.1 Empiéter sur le parcours de l'autre chien de la paire est un sujet difficile, surtout en présence d'un vent de côté. Cela peut déranger l'autre chien. La ligne entre les parcours est souvent variable et peu définie de façon que le chien ne peut pas toujours la remarquer et le manieur n'en est pas toujours sûr. Les infractions mineures ne sont pas importantes et on ne devrait pas en tenir compte. La faute majeure est l'interférence avec le travail de l'autre chien que ce soit la faute du chien ou du manieur. Il y aura néanmoins des difficultés lorsqu'il est évident que l'oiseau se trouvant sur un parcours a traversé la ligne et que le chien a suivi sa piste. Personne ne peut conseiller un juge concernant cette situation, mais un chien qui obéit lorsqu'il est appelé à reprendre son parcours devrait avoir le mérite. Un

chien qui traverse constamment sur l'autre parcours et ne répond pas aux commandements de son manieur doit être considéré hors contrôle.

- 15.8.2 Les manieurs attentifs à leur chien n'ont pas toujours la même habilité à garder une ligne même lorsqu'elle est bien visible. Lorsqu'on travaille avec des oiseaux plantés, errer sur le parcours peut s'avérer une perte et réduire les chances de trouver du gibier rapidement. Il est évident qu'un juge doit avertir un manieur qui dévie du parcours et l'aviser de nouveau au fur et à mesure si nécessaire.
- 15.8.3 On s'attend à ce que le chien non seulement travaille avec son manieur mais aussi garde contact avec ce dernier en tout temps. Le manieur peut l'aider en restant le plus possible à découvert et en le suivant lorsqu'il est évident qu'il suit une forte piste et est susceptible de lever un gibier. Cela ne doit pas être pénalisé à moins qu'il en résulte qu'une partie du parcours n'a pas été couverte.

15.9 Immobilité à l'envol et au commandement

- 15.9.1 L'accent est mis sur la nécessité de l'immobilité à l'envol et au commandement. Toute la base du dressage et du contrôle est en jeu, et sans contrôle, les meilleures qualités sont peu utiles.
- 15.9.2 L'immobilité signifie que le chien ne réagit qu'à son manieur sans tenir compte des autres sons ou distractions. Par exemple, il est arrivé qu'avec la tension des concours, des chiens sont partis au son de la voix du juge. Cela est une faute sujette à être pénalisée. En conséquence, les manieurs préfèrent que le juge donner l'ordre de rapporter par une tape de la main ou en chuchotant au manieur d'envoyer son chien.
- 15.9.3 Casser
- (a) L'immobilité est un terme dont la signification varie selon les gens, y compris les juges, et a été le sujet de plusieurs discussions. Ceux qui s'attendent à une performance parfaite sont d'avis qu'un chien doit s'asseoir instantanément à l'envol et au coup de feu. D'autres reconnaissent que même si un chien s'assied ou « HUP » instantanément au coup de feu (sauf pendant qu'il lève le gibier), le chien doit pousser l'oiseau à l'envol. Ils sont de ce fait moins enclins à critiquer un chien qui, travaillant à pleine vitesse ou s'appêtant à lever le gibier, est moins rapide

à s'asseoir à l'envol, en autant qu'il indique aussi promptement qu'il est prêt à s'arrêter aussitôt que l'oiseau vole.

- (b) Il y a le problème tout aussi difficile du chien qui se lève au-dessus du couvert, qui contourne un buisson ou qui se déplace en haut d'une pente pour vérifier l'envol, observer la ligne et marquer la chute. C'est peut-être une chose très intelligente à faire, si observer est la seule intention du chien. Si le chien doit être arrêté à l'aide du sifflet ou de la voix, le juge peut seulement en déduire que le manieur croyait que le chien était sur le point de casser et il jugera en conséquence.
- (c) Le problème peut alors être résolu par le juge s'il est guidé dans son jugement par la manière dont le manieur fait face à la situation. Si le manieur a commandé au chien de s'arrêter et que le chien ne s'est pas arrêté, il a cassé. Une fois arrêté, tout mouvement vigoureux vers l'avant sans commandement est également considéré comme casser.

15.9.4 L'immobilité au HUP

- (a) Les manieurs qui rappellent leur chien à eux sans que le juge le leur ait demandé (lorsque l'autre chien est au rapport) courent le risque que le juge en déduise que le manieur doute de l'immobilité de son chien. La même chose s'applique lorsque le manieur se rapproche de son chien sans ordre du juge. Cela diffère du cas où le chien est dans la ligne du rapport et que le juge demande au manieur de se tasser afin de ne pas interférer avec le travail de l'autre chien.
- (b) Un épagneul bien dressé va demeurer où il a été immobilisé jusqu'à ce qu'il en soit commandé autrement, et un chien qui démontre un tel contrôle se mérite une meilleure note que celui dont le manieur sent qu'il doit le rappeler à lui. Au moins dans les classes de championnat, il serait préférable que les juges ne soient pas si pressés de se priver de la preuve d'immobilité ainsi obtenue, en autant que le chien n'est pas dans une position pouvant nuire au travail ou au rapport de l'autre chien.

15.10 Maniement

15.10.1 Lorsqu'un chien qui n'est pas en mesure d'observer (59-06-20) soit la ligne de vol ou l'oiseau qui tombe, le manieur

devrait diriger le chien par signes de la main, par la voix ou par le sifflet, aussi discrètement que possible. Un chien doit avoir du mérite pour sa volonté, son habilité et sa rapidité à suivre de telles directives. Un chien qui peut être dirigé pour un rapport à l'aveuglette est d'une grande valeur tandis qu'un chien qui requiert d'être dirigé sur un rapport marqué fait preuve de lacunes dans ce domaine et doit être évalué en conséquence.

15.11 Bouche tendre

- 15.11.1 Aucun sujet n'a probablement suscité plus de discussion que la question de ce qui constitue une bouche tendre. La meilleure façon de transporter un oiseau mort est de préférence par le dos, le poids de l'oiseau reposant sur la mâchoire du bas, la tête du chien vers le haut afin que l'oiseau soit transporté aisément et ne prenne pas dans des ronces ou autres. Toutefois les oiseaux ne tombent pas tous de façon à être ramassés rapidement et dans la position idéale. Il en résulte une tenue moins parfaite ou un ramassage moins rapide.
- 15.11.2 Le véritable problème survient avec un oiseau vigoureux ou oiseau qui bat des ailes, obligeant le chien à le saisir, parfois dans les airs, parfois même le traînant à travers les ronces et le couvert dense, et le tenir assez fermement pour ne pas qu'il s'échappe. Si la peau est brisée parfois, ce n'est pas surprenant, et le chien ne peut pas être entièrement blâmé s'il fait son devoir en rapportant rapidement. La règle endossée par les juges d'expérience : tout doute doit être résolu en faveur du chien. Les juges feraient bien de se laisser guider par cette règle.
- 15.11.3 Lorsque les oiseaux sont faibles, ont été en cage pendant plusieurs jours, sont transportés dans des sacs et sont plantés tête sous l'aile, ils vont occasionnellement suffoquer. Parfois un oiseau tiré de proche sera endommagé par les plombs ou même par la chute au sol. Toutes ces considérations suggèrent aux juges de ne pas être trop rapides à noter un chien pour des dommages mineurs.
- 15.11.4 Il peut arriver qu'un chien aura la malchance de ramasser un ou plusieurs oiseaux vivants qui n'ont pas volé, pour différentes raisons, et de les délivrer morts ou mourants. Ce sont parfois des oiseaux déjà blessés ou endommagés. Ce fait se répétant avec un même chien ou l'évidence fournie par un oiseau endommagé sont les critères qui guideront un juge.

-
- 15.11.5 Il est certain qu'un oiseau gravement écrasé est la preuve indéniable d'une bouche dure et entraîne l'élimination du chien. Toutefois, les juges doivent se rappeler qu'ils ne peuvent éliminer un chien pour bouche dure à moins que l'oiseau ait été examiné par les deux juges et qu'ils en soient venus à une décision unanime. Si un juge ne désire pas attirer l'attention du public sur la question non réglée, la procédure la plus simple est de demander au commissaire d'identifier l'oiseau clairement avec un ruban ou autre et de le mettre de côté afin que les deux juges puissent l'examiner plus tard.
-

16 ÉPREUVE À L'EAU

16.1 Généralités

- 16.1.1 Un épagneul est avant tout un chien de terre. Toutefois, dans maintes régions il est utilisé pour rapporter du gibier d'eau, et lors d'une journée de chasse normale, il y a des occasions où la seule façon de rapporter le gibier tiré est à la nage ou par un ruisseau, un étang ou un lac.
- 16.1.2 Tout chien qui s'est vu mériter le titre de Champion de concours sur le terrain devrait se sentir à l'aise dans l'eau, nager volontairement et adéquatement et, si nécessaire, suivre les directions jusqu'au gibier tombé à l'eau ou de l'autre côté d'un plan d'eau.
- 16.1.3 Compléter avec succès l'épreuve à l'eau est non seulement essentiel et logique mais également une exigence positive. Puisque des conditions adéquates ne sont pas toujours disponibles près d'un terrain d'épreuves au champ, les épreuves à l'eau sont tenues à la discrétion du comité du concours sur le terrain. Les chiens qui participent au concours doivent, si exigé par les juges, passer l'épreuve à l'eau. Un chien qui ne termine pas l'épreuve à l'eau avec succès se voit disqualifié de la classe dans laquelle il participait et pour le reste du concours.

16.2 Déroulement de l'épreuve à l'eau

- 16.2.1 Le chien et son manieur doivent se tenir sur le rivage et avoir une vue complète de l'endroit d'où l'oiseau sera tiré et où il aboutira.
-

-
- 16.2.2 La distance entre le chien sur le rivage et la chute de l'oiseau dans l'eau doit être de 27 à 36 mètres (88 à 118 pieds). L'eau doit être assez profonde pour que le chien soit forcé de nager.
- 16.2.3 L'oiseau doit être lancé à partir d'un bateau, du rivage ou d'une île. L'oiseau doit traverser la ligne de vision du chien afin qu'il voit le passage entier de l'oiseau dans les airs et sa chute dans l'eau.
- 16.2.4 Un coup de feu est tiré à proximité de l'endroit d'où (60-06-20) est lancé l'oiseau et immédiatement après, l'oiseau est lancé.
- 16.2.5 L'oiseau utilisé pour l'épreuve à l'eau doit avoir été récemment tué dans la journée et doit être de la même espèce que les oiseaux utilisés dans les séries sur le terrain ce jour-là.
- 16.2.6 Les conditions d'éclairage et l'arrière-plan doivent être pris en considération, particulièrement au niveau du chien, et il est mieux d'envoyer le chien en s'éloignant plutôt qu'en se rapprochant du groupe de spectateurs.

16.3 Évaluation de la performance à l'eau

- 16.3.1 Si un chien est requis de passer une épreuve à l'eau lors d'un concours sur le terrain approuvé par le CCC, les juges doivent prendre en considération la performance du chien à l'eau comme faisant partie du jugement global du chien dans le concours. Le jugement de la qualité de l'épreuve à l'eau doit avoir une place moins importante que n'importe laquelle des séries sur le terrain.
- 16.3.2 En procédant aux classements, les juges doivent appliquer la bonne pondération à la manière et à la qualité de l'épreuve à l'eau et éliminer de tout classement un chien qui n'a pas complété avec succès le rapport à l'eau. Il est stipulé que les exigences de telles épreuves ne devraient pas excéder les conditions normalement rencontrées lors d'une journée de chasse près d'un plan d'eau.
- 16.3.3 Un épagneul doit :
- (a) Être immobile au coup de feu;
 - (b) Être envoyé seulement sur les instructions des juges;
 - (c) Entrer volontairement dans l'eau;

-
- (d) Nager adéquatement;
 - (e) Suivre les directives lorsque nécessaire;
 - (f) Démontrer des habiletés à marquer et à rapporter;
 - (g) Délivrer promptement dans la main.
- 16.3.4 Le comité du concours sur le terrain peut permettre aux chiens non inscrits au concours de participer à l'épreuve à l'eau après que tous les chiens participant au concours aient terminé le test. Ces chiens seront jugés sur la base réussi/échoué plutôt que sur la qualité de l'épreuve à l'eau.
- 16.3.5 De plus, le comité du concours sur le terrain peut tenir une épreuve à l'eau à part qui sera jugée sur la base réussi/échoué si l'information figure dans le programme officiel et a été approuvée par le CCC.
-

17 PROCÉDURES DU CONCOURS

17.1 Dispositions générales

- 17.1.1 Afin que les concours soient menés de façon aussi uniforme que pratique, la normalisation des objectifs est essentielle, donc tous les juges, tireurs, participants et officiels du concours doivent connaître les présents règlements et s'y conformer. En ce qui a trait aux procédures de concours, le livre de règlements est un guide pour les juges, les tireurs et les officiels du club organisateur dans la planification et la conduite du concours afin que tous les chiens aient des chances égales et adéquates de démontrer leurs mérites.
- 17.1.2 Toute personne sur le terrain du concours (spectateurs, officiels, juges, tireurs, planteurs, manieurs, etc.) doit porter un article de couleur orange vif au-dessus de la ceinture pour leur sécurité. Il incombe au maréchal de veiller à ce que ce règlement soit respecté. Les drapeaux de toutes les séries de toutes les classes doivent être d'une couleur vive à fort contraste autre que la couleur orange vif.
- 17.1.3 Il est essentiel que toutes les personnes concernées
(61-06-20) lors des concours sur le terrain pour épagneuls de chasse, le comité du concours sur le terrain, les maréchals, les juges, les tireurs ainsi que les
-

participants aient lu et connaissent les présents règlements des concours sur le terrain du CCC. Cette exigence assure une plus grande uniformité des procédures du concours et de l'évaluation du travail des chiens.

- 17.1.4 Il est essentiel que tous les spectateurs soient tenus assez loin de la ligne pour permettre au chien qui travaille de clairement discerner son manieur et rien ne doit être fait pour distraire l'attention du chien de son travail. Un manieur a le droit de faire appel au juge si la galerie interfère de quelque manière que ce soit avec son travail et les juges peuvent, à leur discrétion, donner un autre test au chien s'ils pensent que le chien a été dérangé.
- 17.1.5 Il faut absolument traiter le gibier avec soin et sans cruauté. Tous les efforts possibles doivent être faits pour retrouver le gibier blessé. L'utilisation d'un autre chien qui n'est pas inscrit au concours est permise.
- 17.1.6 Chaque classe lors d'un concours est une épreuve pour les chiens, mais elle est également une épreuve pour l'équipe, soit le chien et le manieur-tireur. Le chien qui travaille bien et qui est totalement en contrôle permet au tireur de se concentrer sur son tir. Un bon travail de la part du chien et des tireurs peut difficilement être battu, mais le chien qui complète avec succès le test fourni par le tireur devrait recevoir du mérite puisqu'il a été capable de démontrer ses habilités.
- 17.1.7 Peu de juges peuvent se souvenir de chaque performance sans prendre de notes adéquates comme référence lorsqu'il se réunira avec l'autre juge. Cela est particulièrement vrai dans les classes ayant un nombre élevé de participants. Certains juges ont trouvé utile de classer la performance de chaque chien selon une simple échelle; d'autres ont développé un système de crochets basé sur les critères. Chacun doit développer son propre système d'évaluation. Néanmoins, il est recommandé de conserver ses notes pour une certaine période de temps après le concours comme référence si des questions surviennent; c'est plus sûr que la mémoire.
- 17.1.8 Personne sauf les juges, les manieurs, les porteurs d'oiseaux et les tireurs ne doit être devant le maréchal. Cela permet aux spectateurs de mieux voir et permet de maintenir l'ordre plus facilement. Ce règlement s'applique également aux propriétaires qui ont envie de voir leur chien travailler, aux tireurs qui ne sont pas sur la ligne, aux commissaires qui

ne sont pas en fonction ainsi qu'à tout autre officiel. Toute conversation (aussi banale soit-elle) entre un propriétaire et un juge, manieur ou tireur doit être évitée.

17.1.9 Équipement

(62-06-20) (a) Aux concours sur le terrain pour épagneuls, il faut utiliser un fusil de chasse à double canon, sans chien, de calibre 12. Des cartouches d'une charge minimale de 3 1/4 drams de poudre sans fumée et de 32 grammes (1 1/8 once) de plombs numéro 5, 6 ou 7 1/2 peuvent être utilisées. Les cartouches doivent être fournies par le club organisateur et doivent avoir été fabriquées à l'usine. Si la bille non toxique devient obligatoire, des cartouches chargées de billes non toxiques doivent être fournies.

(b) Les règlements fédéraux et provinciaux relatifs à l'utilisation d'armes à feu doivent être respectés.

17.1.10 Les chiens participants ne doivent pas être entraînés sur les lieux du concours sur le terrain dans les 24 heures avant le début de l'événement ou lors de l'événement. Il incombe au comité du concours sur le terrain de veiller à ce que ce règlement soit respecté.

17.2 Responsabilités du comité du concours sur le terrain

17.2.1 Tout club tenant un concours doit bien se rendre compte qu'une classe ouverte tout âge est d'une importance primordiale. Si le nombre d'inscriptions est élevé, une journée entière devrait être consacrée à la tenue de la classe ouverte tout âge. Lorsque le nombre d'inscriptions est élevé et même lorsqu'il est moins grand, il faut éviter de passer trop de temps sur les premières séries afin de laisser davantage de temps pour la dernière série où les meilleurs chiens de la journée pourront être évalués minutieusement.

17.2.2 Souvent, de telles situations peuvent être évitées si les juges planifient leur temps et gèrent le déroulement du concours selon l'horaire établi. Cela a l'avantage de permettre à tous les chiens de bénéficier d'une attention plus égale et d'éviter bien des embarras, la clarté du jour disparaissant bien plus vite qu'on ne s'y attend.

17.2.3 Toutefois, cela n'est possible que si le comité du concours sur le terrain a établi l'heure de départ assez

tôt, s'est assuré que des oiseaux forts pleinement ailés sont arrivés à temps et en bon état, et que les planteurs et les tireurs soient à l'heure; en d'autres mots, si tout est prêt pour un départ tôt et rapide.

- 17.2.4 Trois ou plusieurs séries sont essentielles pour faire ressortir les habilités des bons chiens dans une classe tout âge. Deux séries sont requises étant donné qu'il est stipulé que tout chien doit courir au moins une fois sous chaque juge. Il incombe aux juges de déterminer quels chiens seront rappelés de nouveau.
- 17.2.5 Le comité doit reconnaître que lorsque le nombre d'inscriptions est élevé, il est difficile de compléter même les classes comportant seulement deux (2) ou trois (3) séries sans que ces séries soient précipitées et inadéquates.
- 17.2.6 Un mot à propos du problème créé par l'incapacité à tenir les concours sur du gibier naturel. Les oiseaux récemment retirés de la volière sont différents des oiseaux sauvages par le caractère et la force de la senteur qu'ils libèrent. Ils tendent à sentir le fond de la volière ou des cages. Lorsqu'ils sont plantés profondément dans le couvert sans la possibilité de bouger, il est moins probable que le vent transportera leur senteur et l'étendra sur le couvert environnant. Lorsqu'en plus les oiseaux sont réticents à voler ou sont faiblement ailés et incapables de courir ou prendre l'envol rapidement, un désavantage additionnel vient s'ajouter. Les oiseaux sont donc rapportés vivants de leur nid et sortis de force du couvert épais. Si ces derniers sont faibles, ils suffoquent parfois à cause d'avoir été transportés dans des sacs ou de la façon qu'ils ont été plantés ou de la prise du chien, ou à cause d'une combinaison des trois.
- 17.2.7 Le comité du concours sur le terrain doit faire son possible pour fournir des oiseaux bien ailés, en santé et vigoureux et employer des planteurs d'expérience. Une peur excessive de perdre des oiseaux peut entraîner le résultat qu'on essaie d'éviter puisque les oiseaux plantés trop proches seront plus aptes à être capturés par les chiens. Si les oiseaux sont plantés sur une plus grande distance à l'avant du parcours, même s'ils se promènent et sortent du parcours, les juges auront alors la possibilité d'observer les habilités des chiens sur une senteur récente.
- 17.2.8 Tous les oiseaux utilisés dans un concours doivent avoir la queue pleinement ailée, et être en santé, vigoureux et avides à voler pour s'enfuir.

17.3 Responsabilités des juges

- 17.3.1 Tout juge doit bien connaître les règlements des concours sur le terrain.
- 17.3.2 Les juges doivent particulièrement prendre note des principes de base d'un concours sur le terrain pour épagneuls précisés dans les présents règlements.
- 17.3.3 Les juges doivent réunir les tireurs avant le début du concours ou de la classe afin de leur donner les directives qu'ils jugent appropriées ou de les interpréter. S'ils préfèrent, les directives peuvent être données au capitaine de tireurs qui les transmettra aux autres tireurs. De plus, un juge ne devrait pas hésiter à donner d'autres directives à un tireur durant la tenue du concours. De telles clarifications aideront à juger de façon équitable les habilités des chiens.
- 17.3.4 La sécurité de tous – les manieurs, les juges eux-mêmes, les chiens, la galerie et les spectateurs – est en jeu. Il est d'usage d'interdire aux tireurs de tirer les oiseaux qui volent au-dessus de la galerie. En plus du danger que cela représente, un oiseau qui tombe à travers ou de l'autre côté de la galerie représente des conditions difficiles pour un rapport. Les tireurs ne devraient pas sentir qu'ils feront l'objet de critiques pour ne pas tirer lorsque cela représente le moindre danger ou lorsque cela serait en conflit avec les dispositions des présents paragraphes ou les instructions des juges.
- 17.3.5 Durant le déroulement du concours, un juge devrait garder ses opinions pour soi afin de ne pas donner l'impression d'être influencé par les points de vue, les opinions ou les connaissances des autres. Toute discussion avec un propriétaire, manieur, tireur ou autre (sauf avec un autre juge) concernant la performance d'un chien sous jugement ne serait pas appropriée. Un juge doit baser son jugement sur ce qu'il a lui-même vu de la performance cette même journée. Il a été invité à juger parce que le comité avait confiance en son jugement, ses pouvoirs d'observation et sa capacité d'être objectif. Un juge a la responsabilité de bien informer l'autre juge et d'évaluer avec lui les diverses performances. Chacun a l'obligation de rendre un jugement équitable.

17.4 Responsabilités des manieurs

- 17.4.1 Il est généralement entendu qu'un manieur doit manier son chien de façon à ce qu'il démontre ses

habilités. Lorsque le gibier est levé, le manieur doit demeurer en place en commandant son chien au HUP, à moins de directives contraires du juge. Il devrait bien sûr envoyer son chien au rapport seulement sur l'ordre du juge puisque ce dernier pourrait vouloir s'assurer de l'immobilité du chien. Si tel est le cas, le juge doit se déplacer silencieusement et essayer de ne pas faire de mouvement brusque que le chien pourrait interpréter comme un commandement à rapporter de la part de son manieur.

17.5 Responsabilités des tireurs

- 17.5.1 Les tireurs devraient tirer leur gibier de manière sportive, tel qu'ils le feraient lors d'une journée de chasse normale. Le fonctionnement adéquat de l'équipe officielle des tireurs est de la plus haute importance. Les tireurs doivent représenter le manieur jusqu'au moment où le gibier est tiré, sans toutefois interférer de quelque manière que ce soit avec son travail ou celui de son chien. À moins d'avis contraire, les tireurs doivent essayer de tuer tout gibier levé par les chiens et de la façon la plus avantageuse pour les chiens afin qu'ils aient la possibilité de démontrer leurs habilités, tout en tenant compte de la sécurité des chiens, des manieurs, des juges, de la galerie et de toute personne dans l'aire de stationnement.
- 17.5.2 Il faut faire attention de ne pas tirer et faire tomber le gibier trop près du chien. Dans un tel cas, le chien n'a pas la chance de démontrer ses habilités à rapporter et il en résulte souvent qu'un oiseau est abattu. Les tireurs doivent demeurer parfaitement silencieux après le tir afin de ne pas interférer avec le chien et le manieur. Lorsqu'un chien est au rapport, aucun autre gibier ne devrait être tiré à moins qu'il en soit commandé autrement par les juges pour des raisons spéciales. Le tireur doit aussi demeurer en position pour le manieur.
- 17.5.3 Qu'elle devrait être la position du tireur? S'il est le bon bras droit du manieur, il devrait se tenir assez près de lui mais pas trop près de façon à interférer avec lui ou son chien. Le tireur ne devrait pas suivre derrière le chien, ce qui ne ferait qu'encourager ce dernier à avancer, mais se guider sur le manieur. Les tireurs extérieurs ne devraient pas non plus se positionner trop loin en avant. Cela n'est pas naturel et a souvent des répercussions sur le parcours du chien et le type de chute qu'il recevra.

17.5.4 Après une chute, les tireurs doivent demeurer silencieux. Ils ne doivent émettre aucun signe au manieur ou au juge et ne doivent parler que lorsque le juge l'autorise. Ils sont les partenaires silencieux du juge en fournissant l'épreuve requise, et du manieur en produisant le résultat.

17.5.5 La sécurité

- (a) Lorsque sur la ligne (marchant activement pendant que le chien concoure), tous les tireurs doivent manier leur fusil de façon sécuritaire. Un fusil chargé doit être porté le canon vers le haut ou un peu vers l'avant, mais jamais sur l'épaule, dans les bras ou pointé vers le côté ou le sol. Dans cette position sécuritaire, le fusil est immédiatement disponible à être épaulé pour tirer. Lorsqu'il n'est pas sur la ligne, le tireur doit garder son fusil ouvert et sans cartouches dans les chambres (par exemple, lorsqu'il change de parcours, marche à la ligne et sort de la ligne).
- (b) Le tireur ne doit pas tirer si, selon son jugement, il n'est pas sécuritaire de le faire. La sécurité de tous est plus importante qu'un oiseau tiré. En général, l'équipe de tireurs devrait travailler ensemble de façon silencieuse et efficace, s'entraider, noter les conditions qui ne sont pas sécuritaires et transmettre des renseignements aux autres tireurs, tels la position des planteurs, et les manieurs et chiens qui rejoignent le parcours.

17.6 Responsabilités du capitaine des tireurs

- (a) Acquérir et affecter les membres de l'équipe de tireurs, et établir des rotations pour éviter aux tireurs la fatigue.
- (b) Observer la performance des tireurs et faire une substitution au besoin.
- (c) Avant le début du concours, rencontrer les juges pour discuter des procédures de tir comme suit :
 - (i) Les tireurs doivent tirer tout oiseau sûr, à moins de directives contraires du juge;
 - (ii) Les problèmes particuliers du terrain, tels une clôture, un couvert dense ou clair, des problèmes d'eau, etc.;
 - (iii) Aucun oiseau ne doit être tiré au-dessus de la galerie;

-
- (iv) Ne pas tirer un oiseau lorsqu'un chien est au rapport, à moins de directives contraires du juge;
 - (v) Si deux oiseaux sont levés en même temps, tirer les deux oiseaux;
 - (vi) Si un problème survient concernant les tireurs, consulter le capitaine des tireurs;
 - (vii) Une décision concernant la position du tireur du centre ou les oiseaux courant hors du parcours.
- (d) Il est formellement interdit aux tireurs d'ingérer de l'alcool ou toute substance contrôlée lors du concours sur le terrain.

17.7 Équipe de tireurs

17.7.1 Séries en paires

Quatre (4) tireurs sont requis comme suit :

- (a) Un (1) tireur au centre;
- (b) Deux (2) tireurs extérieurs;
- (c) Un (1) tireur de réserve.

17.7.2 Responsabilités des tireurs lors des séries en paire

(106-09-23) (a) Tireur du centre

Le tireur du centre marche au centre du parcours, en ligne avec le manieur. Le tireur du centre est responsable des oiseaux qui traversent la ligne du centre et ceux qui suivent le parcours. Le tireur du centre ne doit en aucune circonstance tirer vers l'arrière. Si le chien poursuit un gibier courant, le tireur du centre reste sur la ligne du centre. Si le manieur suit un oiseau en mouvement sur le parcours, le tireur du centre maintient une position en ligne avec le manieur et reste sur la ligne du centre. Si un oiseau vole dans la direction du parcours, le tireur du centre et celui de l'extérieur peuvent tous les deux tirer. Le tireur du centre doit être prudent lorsque l'oiseau traverse le parcours puisqu'il ne doit pas tirer et faire tomber l'oiseau trop près du chien adverse. L'oiseau doit alors être laissé au tireur extérieur.

(106-09-23) (b) Tireur extérieur

Le tireur extérieur reste en ligne avec le manieur. Il est responsable des oiseaux volant droit devant le parcours ou sur les côtés. Si le chien et le manieur poursuivent un oiseau courant, le tireur extérieur demeure en ligne d'un côté du manieur.

(c) Quatrième tireur

Dans des circonstances ordinaires, le quatrième tireur demeure en avant de la galerie et du maréchal. Il marche le fusil cassé et sans cartouches dans les chambres et observe avec vigilance le déroulement du concours. Si un des chiens est beaucoup plus loin en avant, le quatrième tireur charge son fusil et prend place comme second tireur du centre afin de s'assurer que l'autre chien a toujours deux (2) tireurs. Le quatrième tireur peut aussi être utilisé comme tireur de remplacement.

17.7.3 Séries à un chien

Trois (3) tireurs sont requis comme suit :

- (a) Deux (2) tireurs extérieurs;
- (b) Un (1) tireur en renfort (back-up).

17.7.4 Responsabilités des tireurs dans les séries à un chien

(107-09-23) (a) Tireurs extérieurs

Les deux (2) tireurs extérieurs sont responsables de tous les oiseaux. Les deux tireurs se positionnent en ligne avec le manieur. Si le manieur poursuit un oiseau courant en dehors du parcours, seul le tireur du côté correspondant à la direction prise par le manieur accompagnera le manieur. En accompagnant le manieur, le tireur attendra celui-ci et l'accompagnera en se positionnant en ligne avec le manieur. (Un seul tireur doit accompagner un manieur qui poursuit un oiseau en dehors du parcours.)

(b) Troisième tireur

Le troisième tireur demeure en position en avant de la galerie et du maréchal. Il marche le fusil cassé et sans cartouches dans les chambres et observe avec vigilance le déroulement du concours. Il peut être utilisé comme tireur de remplacement seulement.

18 CLASSES MINEURES

18.1 Classes chiots, limitée et novice

- 18.1.1 La classe se déroulera avec des oiseaux vivants pleinement ailés sur un parcours délimité par des drapeaux. Les chiens courront individuellement (et non en paire), et seront jugés d'abord et avant tout sur leur habilité naturelle et leur désir de volontairement chercher du gibier. Il faut mettre l'accent sur le nez du chien plutôt que sur son habilité à courir le patron parfait, bien que le chien ayant le meilleur nez et courant le meilleur patron en fonction du vent sera sans doute le chasseur le plus efficace.
- 18.1.2 Le chien inscrit à une classe mineure doit faire lever le gibier de façon énergique et sans hésitation. Le chien doit aussi être immobile à l'envol et au coup de feu, et ne doit pas partir sur le rapport avant qu'il y soit envoyé sauf s'il est inscrit à la classe novice où le chien peut ne pas rester immobile à l'envol et au coup de feu et peut tenter de partir pour rapporter le gibier avant d'être envoyé. Toutefois, le chien ne doit pas chasser de manière incontrôlée.
- 18.1.3 Le chien sera aussi jugé sur son habilité à marquer, rapporter et donner le gibier volontairement dans la main.
- 18.1.4 Les classes mineures seront jugées en s'appuyant sur les résultats d'au moins deux (2) contacts par chien. Toutefois, si requis par les juges afin de déterminer les classements, des contacts additionnels seront permis.
- 18.1.5 Une classe mineure consistera en une seule série. Toutefois, s'il y a un nombre élevé d'inscriptions, les juges peuvent décider de courir certains chiens dans une seconde série pour déterminer les classements, suite à l'approbation du comité du concours sur le terrain et si le temps le permet.

18.2 Classe chiens de chasse

- 18.2.1 Le manieur-tireur peut utiliser tout type de fusil de calibre 12, 16 ou 20 compte tenu des conditions suivantes :
- (a) Lorsqu'un fusil à pompe ou automatique est utilisé, le manieur-tireur ne doit pas mettre

dans le fusil plus de deux (2) cartouches, y compris celle dans la chambre;

- (b) Immédiatement après avoir envoyé son chien au rapport, le manieur-tireur doit casser son fusil. Dans le cas d'un fusil à pompe ou automatique, toute cartouche restante doit être éjectée afin que la chambre soit vide, et le fusil doit demeurer cassé;
- (c) Le manieur-tireur doit tenir son fusil en tout temps;
- (d) Aucun fusil ne doit être chargé avant que le manieur-tireur en soit avisé de le faire par le juge;
- (e) Le fusil doit être manié de façon sécuritaire en tout temps;
- (f) Le manieur-tireur ne doit jamais tirer en direction ou au-dessus de la galerie, des juges ou de l'aire de stationnement;
- (g) Le maniement de son arme de façon négligente entraînera l'expulsion immédiate du manieur-tireur par les juges.

18.2.2 Les chiens courent seuls et leur travail ainsi que celui du manieur-tireur est observé par les deux juges.

18.2.3 L'exigence suivante est à noter : les manieurs-tireurs doivent tirer leur gibier de manière sportive tel qu'ils le feraient lors d'une journée de chasse normale.

18.2.4 Il faut aussi bien noter que la disposition susmentionnée stipule que le manieur-tireur doit tenir son fusil en tout temps. Cela est dans l'intérêt du manieur-tireur ainsi que dans l'intérêt de la galerie et des officiels. C'est souvent une tentation de déposer son fusil au sol lorsque le chien délivre l'oiseau. Un chien doit délivrer l'oiseau de façon à ce que lorsque le tireur place sa main sous la mâchoire du chien, l'oiseau tombe dans sa main. Cette disposition ainsi que toutes les autres dispositions concernant une classe chiens de chasse doivent être appliquées sans hésitation ou discrimination. On ne peut négliger l'importance de manier une arme à feu de façon sécuritaire, et les juges doivent immédiatement éliminer de la classe tout manieur-tireur qui est négligent.

18.2.5 Il est d'usage d'aviser le manieur-tireur qu'il peut envoyer son chien au rapport lorsqu'il décide de le faire pourvu qu'il démontre que le chien est immobile à l'envol et au coup de feu. Cela a le mérite d'établir des conditions presque similaires à ce qu'elles seraient à la chasse. Néanmoins, il faut

noter que cela est optionnel, et que les juges peuvent exiger, à leur discrétion, que le manieur-tireur attende l'ordre avant d'envoyer son chien au rapport.

19 GRIEFS

- 19.1 Un grief contre un chien peut être déposé par un exposant/manieur ou tout membre du CCC ou du club ou de l'association qui organise l'événement comme suit :
- (a) Ce grief doit être présenté par écrit, sur un formulaire fourni par le CCC (ou sur un facsimilé), et remis au comité du concours sur le terrain avant la fin de l'événement. Une audience doit avoir lieu pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. Tout grief doit être accompagné d'une caution. Cette caution sera remboursée si le grief est accueilli. Si le grief n'est pas accueilli, la caution sera transmise au CCC avec le rapport du comité du concours sur le terrain.
 - (b) Si le grief ne peut pas être déposé à l'événement en raison de circonstances exigeant les soins d'un médecin et/ou d'un vétérinaire, ou si le chien a été expulsé du terrain, ou si le propriétaire et le chien quittent le terrain immédiatement après l'incident, le grief peut être présenté directement au CCC dans les dix (10) jours suivant l'événement. De tels griefs sont considérés comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
 - (c) Si le grief est déposé directement auprès du CCC, il faut fournir les raisons pour lesquelles le grief n'a pas été présenté au comité du concours sur le terrain.
- 19.2 Lorsque le comité du concours sur le terrain est constitué de plus de cinq (5) personnes, le président du comité du concours sur le terrain du club organisateur doit nommer cinq (5) membres de ce comité qui seront chargés de s'occuper de tout grief déposé auprès du club organisateur du concours.
- 19.3 Toutes les décisions au sujet de griefs doivent être transmises immédiatement par écrit au Comité
-

de discipline du CCC. Le Comité de discipline peut alors agir de la façon qu'il juge appropriée par rapport à ces griefs, pourvu qu'aucun appel n'ait été interjeté auprès du CCC dans les dix (10) jours suivant la décision du comité du concours sur le terrain. Le Comité de discipline peut agir en excluant le chien de futurs événements approuvés par le CCC, en imposant des frais administratifs et/ou en annulant les prix. Le fait que le comité du concours sur le terrain n'a pas accueilli un grief ne limite en rien le droit du Comité de discipline de prendre les mesures qu'il juge appropriées.

- 19.4 Pour interjeter appel auprès du Comité de discipline du CCC d'une décision du comité du concours sur le terrain en rapport avec un chien ayant fait l'objet d'un grief, une demande à cet effet, accompagnée d'une caution, doit être envoyée au CCC dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue.
- 19.5 Si un club organisateur d'un concours omet de tenir une audience par rapport à un grief tel que décrit ci-dessus, ou s'il agit de façon inappropriée selon le Comité de discipline par rapport à ce grief, le Comité de discipline a le droit de prendre les mesures qu'il juge appropriées et nécessaires et, en même temps, d'imposer des mesures disciplinaires aux officiels du club en question.

20 PLAINTES

- 20.1 Une plainte ne peut porter que sur l'un des aspects suivants :
- (a) L'omission ou la commission d'un acte sur laquelle repose une présomption d'infraction aux *Règlements des concours sur le terrain pour épagneuls de chasse*;
 - (b) Tout acte sur lequel repose une présomption de mauvaise conduite;
 - (c) L'omission présumée d'un juge en fonction d'excuser ou d'expulser de la compétition un chien en dépit de dispositions incluses dans les présents règlements permettant d'excuser ou d'expulser le chien.

-
- 20.2 Une plainte déposée contre une personne concernant une infraction aux règlements des concours sur le terrain pour épagneuls de chasse doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni par le CCC (ou un facsimilé) et doit être accompagnée d'une caution. Une caution n'est pas nécessaire dans le cas d'une plainte alléguant qu'un juge en fonction à un concours sur le terrain tenu en vertu des présents règlements a été assujéti à une indignité pendant le déroulement du concours.
- 20.3 La plainte doit être déposée auprès du président du comité du concours sur le terrain du club organisateur au plus tard 15 minutes après la fin du jugement du concours. Cependant, le plaignant peut choisir de déposer la plainte directement auprès du CCC dans les dix (10) jours suivant le concours. Toutes les plaintes de ce genre sont considérées comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- 20.4 Toute plainte contre le club organisateur du concours ou contre un des membres de son exécutif doit être déposée directement auprès du CCC dans les dix (10) jours suivant la fin du concours. De telles plaintes sont considérées comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- 20.5 Lorsque le comité du concours sur le terrain est constitué de plus de cinq (5) personnes, le président du comité du concours sur le terrain doit nommer cinq (5) membres pour former un comité du concours sur le terrain qui sera chargé de s'occuper des plaintes reçues par le club organisant le concours.
- 20.6 Lorsque le club organisateur du concours reçoit une plainte contre un juge, il doit tenir une audience pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. Le rapport et les déclarations de toutes les parties doivent ensuite être transmis au Comité de discipline avec la caution du plaignant. Le comité du concours sur le terrain ne rendra aucune décision; il ne fera que rassembler tous les renseignements pertinents.
- 20.7 Après avoir reçu une plainte, le comité du concours sur le terrain du club organisateur doit tenir une enquête dès que possible et, dans les 14 jours suivant la réception de la plainte, le comité doit tenir une audience conformément aux dispositions précisées dans la Procédure d'audience pour le
-

comité du concours sur le terrain, tel qu'il est prévu dans les présents règlements.

- 20.8 Le comité du concours sur le terrain doit alors transmettre sans tarder au CCC la plainte, la caution, une transcription de l'audience, de même que sa recommandation quant à la plainte. Des copies de la transcription de l'audience et de la recommandation du comité doivent être transmises aux parties intéressées en même temps.
- 20.9 Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présents règlements, la procédure précisée dans les présents règlements quant aux plaintes prévaudra sur tout autre règlement.
- 20.10 S'il est établi à la satisfaction du CCC qu'il y a eu tentative de la part d'un membre du comité du concours ou du comité exécutif du club organisateur du concours d'empêcher la formulation d'une plainte, ce membre ainsi que le club dont il est membre de l'exécutif seront passibles de mesures disciplinaires.
- 20.11 Des mesures disciplinaires seront également imposées à un club organisateur d'un concours qui omet de traiter les plaintes déposées de la façon précisée dans les présents règlements.

21 DISCIPLINE

- 21.1 Le Comité de discipline du CCC peut prendre des mesures disciplinaires contre tout club ou contre toute personne, association, société ou organisation pour toute omission ou commission d'acte constituant une infraction à un ou à plusieurs articles des règlements des concours sur le terrain du CCC. Ces mesures sont celles prévues par les *Règlements administratifs* du CCC.
- 21.2 Toute personne qui maltraite un chien sur les lieux d'un concours ou qui se comporte d'une manière préjudiciable au mieux des intérêts du concours sur le terrain sera passible de mesures disciplinaires par le Comité de discipline du CCC.
- 21.3 Tout club ou membre, ou toute personne, association, société ou organisation qui se prévaut du privilège de participer à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit à un concours sur le terrain, reconnaît de facto, par sa participation, l'autorité du CCC

et de son Conseil d'administration tel que la leur confèrent les *Règlements administratifs* du CCC ainsi que tout autre règlement adopté par le CCC.

- 21.4 Le Comité de discipline peut, à sa discrétion et sous réserve de la procédure d'appel, annuler un ou tous les pointages de qualification obtenus par un chien appartenant à une personne destituée, privée, suspendue ou expulsée du CCC lorsque ces pointages ont été obtenus après la date de la commission de l'acte ayant entraîné une mesure disciplinaire.
- 21.5 Le fait d'administrer à un chien en compétition à un concours sur le terrain une drogue ou toute substance, sous quelque forme que ce soit, qui a un effet sur le système nerveux du chien en le stimulant, le calmant ou le tranquilisant est considéré comme un acte visant à tromper le juge et constitue une mauvaise conduite. La ou les personnes responsables d'un tel acte sont passibles de mesures disciplinaires conformément au présent article.
- 21.6 Toute personne qui fait quoi que ce soit dans l'intention d'attirer ou de détourner l'attention d'un chien en train d'être examiné, ou de nuire autrement à son attention, à sa conduite ou à sa performance, peut être passible des mesures disciplinaires que le Comité de discipline jugera être au mieux des intérêts du club. Le juge peut également agir de façon sommaire.
- 21.7 Le club organisateur du concours a le devoir et l'obligation de s'assurer qu'un juge, membre de l'exécutif du club, maréchal du concours sur le terrain, bénévole, tireur ou participant à un concours sur le terrain tenu en vertu des présents règlements n'est pas assujéti à une indignité. Le président du comité du concours sur le terrain doit sans tarder signaler au CCC toute infraction à ce règlement et le CCC peut alors prendre les mesures qu'il juge appropriées sur réception d'un rapport présentant l'infraction à ce règlement. Ce règlement doit apparaître bien en vue dans tout programme officiel et catalogue.

22 PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DU CONCOURS SUR LE TERRAIN

- 22.1 Il est essentiel de donner au défendeur l'occasion d'être présent pendant toute la durée de l'audience, de témoigner et de présenter ses propres témoins. Si un défendeur refuse d'être présent ou de se défendre, l'audience pourra se dérouler sans lui. Lorsqu'on fait parvenir l'avis d'audience au défendeur, il faut l'aviser de la nature précise de la plainte contre lui et conserver une preuve d'une telle notification.
- 22.2 Le plaignant doit aussi être informé de l'audience et avoir la possibilité d'être présent pendant toute l'audience.
- 22.3 Le plaignant et le défendeur doivent être avisés que, s'ils le souhaitent, ils peuvent se faire représenter par un conseiller juridique ou un agent lors de l'audience.
- 22.4 Le président doit déclarer l'audience ouverte et annoncer : « Nous agissons en vertu de notre nomination au comité du concours sur le terrain par (nom du club organisateur du concours) ».
- 22.5 Le président doit identifier toutes les personnes présentes et la raison de leur présence (p. ex. : plaignant, défendeur, témoin) et doit ensuite demander aux témoins de quitter la salle jusqu'au moment de leur témoignage. Lorsque le témoin a fini de témoigner, il peut être autorisé à se retirer.
- 22.6 La plainte doit être lue; cependant, si le plaignant et le défendeur sont d'accord, il suffira simplement de relater la substance de la plainte telle que décrite sur le formulaire officiel de plainte.
- 22.7 Le président doit demander au défendeur s'il reconnaît ou s'il rejette la plainte telle que lue ou relatée.
- 22.8 Le plaignant doit donner son témoignage concernant la plainte. Il peut ensuite être interrogé par le défendeur. Sur invitation du président, tout membre du comité peut interroger le plaignant. Si le plaignant est accompagné de témoins, ceux-ci peuvent alors témoigner individuellement. Le défendeur ou tout membre du comité peut

interroger chacun des témoins. Chaque témoin doit quitter la salle d'audience après son témoignage.

- 22.9 Lorsque le plaignant et ses témoins ont terminé leur témoignage, le défendeur peut témoigner et être ensuite interrogé par le plaignant ou par tout membre du comité. Si le défendeur est accompagné de témoins, chaque témoin peut témoigner individuellement. Le plaignant ou tout membre du comité peut interroger chaque témoin.
- 22.10 Le président pourra alors appeler tout autre témoin si le comité estime que la comparution de celui-ci est appropriée pour une bonne audition de la plainte.
- 22.11 Le plaignant peut alors résumer la plainte et les preuves présentées à l'appui. Le défendeur doit ensuite avoir la possibilité de résumer sa défense ainsi que les preuves présentées à l'appui.
- 22.12 Le président doit annoncer que le comité remettra au Comité de discipline du CCC et à toutes les parties intéressées un rapport sur l'audience ainsi que ses recommandations au sujet de la disposition de la plainte. Il doit ensuite demander à toute personne autre que les membres du comité de partir pour permettre à ces derniers de discuter de la question.

23 PARTICIPATION

- 23.1 La participation, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements doit être considérée comme un privilège accordé à toute personne par le CCC. Un tel privilège peut être accordé ou retiré par le Comité de discipline.
- 23.2 Toute personne se prévalant du privilège de participer, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, y compris en tant que spectateur, à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements reconnaît de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration.
- 23.3 Aucune personne ayant été expulsée, privée de ses prérogatives, suspendue ou destituée par le CCC ne peut inscrire un chien, concourir, juger, ou agir en

tant qu'agent ou manieur pour quelque compétiteur que ce soit, ni amener un chien à une compétition ni être liée à quelque titre que ce soit à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements.

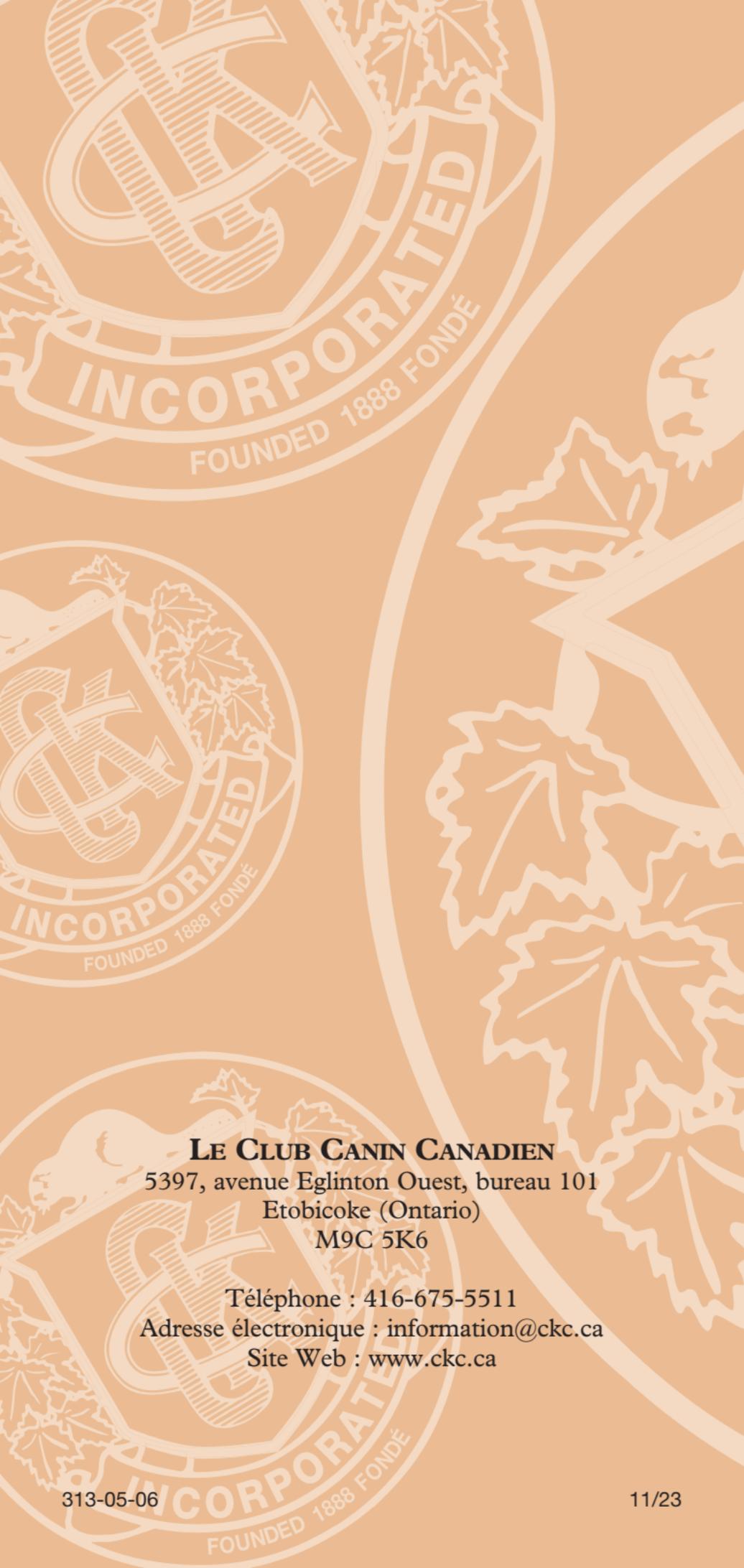
- 23.4 Un club qui organise un concours sur le terrain en vertu des présents règlements ne doit pas engager, à quelque titre que ce soit, une personne qui est suspendue, expulsée, destituée ou privée de prérogatives par le CCC.
- 23.5 Aucune personne ayant perdu le droit de participer à des événements dans son pays de résidence ne pourra participer à un événement approuvé par le CCC pendant la période de sa perte de prérogatives. Tous les gains obtenus par un chien qui est manié par une telle personne doivent être automatiquement annulés.

24 RESPONSABILITÉ

- 24.1 Le CCC se dégage de toute responsabilité pour des pertes, dommages ou blessures subis par un membre, une personne, une association, un club ou une société lors d'un événement tenu en vertu de tout règlement adopté par le CCC.
- 24.2 Chaque propriétaire ou agent autorisé du propriétaire d'un chien inscrit à un événement du CCC doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le chien se comporte correctement à l'événement et, en particulier, empêcher le chien de menacer ou de mordre un juge ou une autre personne ou un autre chien présent à l'événement. S'il ne prend pas de mesures raisonnables, le propriétaire ou son agent autorisé est passible, en vertu des *Règlements administratifs*, de mesures disciplinaires qui peuvent entraîner l'imposition des sanctions prévues dans les *Règlements administratifs*.

25 MODIFICATIONS

- 25.1 Le Conseil d'administration peut modifier les présents règlements.
- 25.2 Une personne, une association, un club, ou un groupe ou organisme représentatif peut également proposer des modifications aux présents règlements et les présenter au Conseil d'administration pour étude. Dans de telles circonstances, le Conseil d'administration, avant de rendre sa décision finale, doit renvoyer la modification proposée au Conseil des concours et épreuves pour épagueuls pour étude et commentaires.
- 25.3 Toute modification à ces règlements doit être approuvée par un vote à la majorité simple des membres du Conseil d'administration.
- 25.4 Le Conseil d'administration doit fixer la date d'entrée en vigueur de toute modification approuvée.
- 25.5 Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, choisir de tenir un sondage à caractère non contraignant auprès des membres pour obtenir leurs commentaires avant de rendre une décision définitive concernant une modification proposée aux présents règlements.
- 25.6 Lorsqu'une décision finale est rendue par le Conseil d'administration concernant une modification aux présents règlements, les membres doivent en être avisés par voie d'un avis dans la publication officielle du CCC dès que possible.



LE CLUB CANIN CANADIEN

5397, avenue Eglinton Ouest, bureau 101
Etobicoke (Ontario)
M9C 5K6

Téléphone : 416-675-5511
Adresse électronique : information@ckc.ca
Site Web : www.ckc.ca